

GUIDE

PARTICIPATION DES FEMMES A LA POLITIQUE AU NIGER



ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE NIGER

-AFJN-

© Fundación Internacional y para Iberoamérica de Administración y Políticas
Públicas (FIIAPP), 2015
C/ Beatriz de Bobadilla, 18
28040 Madrid
www.fiiapp.org

Edición: junio de 2016



Document élaboré par AFJN (Association des Femmes Juristes du Niger)



APIA

APoyo a las
POLÍTICAS PÚBLICAS
INCLUSIVAS EN
ÁFRICA SUBSAHARIANA



FIIAPP
COOPERACIÓN ESPAÑOLA



Cette publication a le soutien de la Coopération Espagnole. Le contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne reflète pas nécessairement la position de la Coopération Espagnole

TABLE DES MATIERES

Préface AFJN	03
Acronymes et définitions	05
Introduction	09
I.- Contexte et Diagnostic	13
II.- Rappel historique du féminisme et des mouvements des femmes au Niger	16
III.- Les Femmes Nigériennes dans les institutions démocratiques	21
IV.- Permanence de la dimension «stéréotypée» des portefeuilles Ministériels et du rôle Parlementaire des femmes	27
V.- Les obstacles à la représentation politique des femmes	31
VI.- Recommandations	34
VII.- Conclusion	36
Annexes	38
ANNEXE 1. GUIDE DE L´ELECTEUR NIGERIEN	39
ANNEXE 2. CODE ELECTORAL AU NIGER	75
ANNEXE 3. AFJN	111

PRÉFACE AFJN

Les femmes représentent plus de la moitié de la population totale; ce qui justifierait l'attention beaucoup plus conséquente dont elles sont actuellement l'objet de la part de l'État et de ses partenaires.

Au-delà de la justification numérique, il faut dire que les femmes représentent un nombre important d'acteurs économiques engagés dans la réalisation du PIB, PNB, la sécurisation et l'autosuffisance alimentaires et la reproduction sociale. Le débat actuel sur la situation de la femme au Niger réside dans la reconnaissance et la valorisation des droits des femmes et leurs participations à la vie politique.

La participation des femmes aux prises de décisions politiques est à l'évidence un des enjeux prioritaires de la lutte pour plus d'égalité, perçue aujourd'hui comme une exigence du développement. Cette attention particulière montre une volonté de pallier la faible contribution des femmes à la gestion des affaires de la cité, ressentie, à juste titre, comme une injustice.

Les attentes des femmes sont nombreuses et multiformes en termes de satisfaction de leurs droits fondamentaux. Ainsi pour accomplir sa lourde mais exaltante mission et répondre aux besoins fondamentaux des femmes que l'AFJN poursuit l'accompagnement des femmes en vue de consolider les précieux acquis des actions antérieures.

C'est pour apporter sa contribution à la participation des femmes à la vie politique au Niger que l'Association des Femmes Juristes du Niger (AFJN) a réalisé ce guide, avec l'appui et le conseil de la responsable de genre du Bureau Technique de Coopération Espagnole au Niger, Maria Isabel Gil et publie ce Guide sur la participation des femmes au Niger grâce au Programme APIA (Appui aux Politiques Inclusives d'Afrique Subsaharienne) de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) et la Fondation Internationale et pour Iberoamerique d'Administration et Politiques Publiques (FIIAPP).

Il vise alors à favoriser l'accessibilité des citoyens aux informations les plus actuelles et essentielles sur la participation politique des femmes au Niger. Cela pourrait favoriser l'émergence d'une véritable conscience citoyenne capable d'exiger des gouvernants le respect et la mise en œuvre des textes juridiques favorables à la promotion de la participation politique des femmes.

Ce guide sur la participation des femmes à la vie politique au Niger est un outil précieux mis à la disposition des organisations féminines ainsi que de toutes les organisations de la Société Civile et des partenaires pour mieux comprendre les obstacles qui freinent la participation des femmes à la vie politique au Niger. Faites-en une bonne utilisation dans l'intérêt des populations nigériennes. C'est cela la vision de l'AFJN.

Madame DIALLO Balkissa
Présidente de l'AFJN

Définitions

<u>Genre</u>	<u>Relations entre les sexes</u>
<p>Les attributs sociaux associés au fait d'être homme ou femme et les relations entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons, ainsi que par les relations entre les femmes et celles entre les hommes. Ces attributs et relations sont élaborés socialement et apprises par le biais de la socialisation. Elles sont spécifiques au contexte et à l'époque et changeantes.</p> <p>Le genre fait partie du contexte socioculturel plus large. D'autres critères importants pour l'analyse socioculturelle comprennent la classe, la race, le niveau de pauvreté, l'appartenance ethnique et l'âge. Ce concept de genre comprend également les attentes quant aux caractéristiques, aptitudes et comportements escomptés des hommes et des femmes (féminité et masculinité). Le concept de genre, appliqué à l'analyse sociale, révèle comment la subordination des femmes (ou la domination des hommes) se construit socialement. Ainsi, la subordination peut changer ou disparaître. Elle n'est pas préétablie biologiquement ni fixée pour toujours.</p>	<p>Les relations sociales entre les hommes, les femmes, les filles et les garçons, qui définissent la distribution des pouvoirs entre les hommes, les femmes, les filles et les garçons et la façon dont ce pouvoir se traduit dans différentes situations dans la société. Les relations de genre varient en fonction des autres relations sociales, telles que la race, la classe, l'appartenance ethnique, etc. Elles auront des conséquences considérables sur la façon dont les individus, hommes ou femmes, appréhendent les processus et institutions tels que les procès et les tribunaux et sur la nature de leurs échanges avec les autres individus au sein de ces institutions.</p>
<u>Intégration du genre</u>	<u>Egalité entre les sexes</u>
<p>«Le processus d'évaluation des conséquences pour les femmes et les hommes de toute action planifiée, y compris la législation, les politiques ou programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie pour faire des préoccupations et des expériences des hommes comme des femmes une partie intégrante de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation des politiques et programmes dans tous les milieux politiques, économiques et sociétaux afin que les femmes et les hommes en bénéficient également et que les inégalités en soient absentes. L'objectif ultime de cette stratégie est de parvenir à l'égalité entre les sexes».</p>	<p>Les droits, chances et devoirs égaux des femmes et des hommes et des garçons et des filles. L'égalité ne signifie pas que les femmes et les hommes deviendront identiques mais que les droits, devoirs et chances des femmes et des hommes ne dépendront pas de leur appartenance à un sexe ou à l'autre. L'égalité entre les sexes implique que les intérêts, besoins et priorités des hommes comme des femmes seront prises en compte, tout en reconnaissant la diversité des différents groupes de femmes et d'hommes.</p>

<p style="text-align: center;"><u>L'équité entre les sexes</u></p> <p>Le processus d'impartialité à l'égard des hommes et des femmes. Pour garantir l'équité, des mesures doivent souvent être mises en place pour compenser les déséquilibres</p> <p>historiques et sociaux qui empêchent les femmes et les hommes de fonctionner sur un pied d'égalité. L'équité est un moyen, l'égalité un résultat.</p> <p style="text-align: center;"><u>La neutralité de genre</u></p> <p>Une hypothèse selon laquelle les interventions en faveur du développement profitent aux hommes et aux femmes de manière égale, et qui entraîne un échec de l'analyse et des plans pour les relations sociales entre les hommes et les femmes et de la façon dont ces relations auront des conséquences sur la programmation.</p> <p style="text-align: center;"><u>Violence sexiste (VS)</u></p> <p>Terme générique pour désigner tout acte nocif perpétré à l'égard d'un individu contre sa volonté et fondé sur son identité socialement définie en tant qu'homme ou femme. L'Assemblée générale de l'ONU a défini la violence contre les femmes dans la Déclaration de 1993 sur l'Élimination de la violence à l'égard des femmes comme «tout acte de violence sexiste entraînant, ou pouvant entraîner, des dommages ou des souffrances physiques, sexuels ou psychologiques à l'égard femmes, y compris les menaces de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, qu'il soit perpétré en public ou en privé» .</p>	<p style="text-align: center;"><u>Analyse de genre</u></p> <p>La collecte et l'analyse d'informations ventilées par sexe. Les hommes et les femmes jouent des rôles différents dans les sociétés et les institutions, telles que les forces de police et les tribunaux. Ces rôles différents font que les femmes et les hommes ont des expériences, des connaissances, des talents et des besoins différents. L'analyse de genre étudie ces différences afin que les politiques, programmes et projets puissent identifier et répondre aux différents besoins des hommes et des femmes.</p> <p>L'analyse de genre facilite également l'utilisation stratégique des connaissances et compétences distinctes dont disposent les femmes et les hommes, ce qui peut améliorer grandement la durabilité à long terme des interventions.</p> <p style="text-align: center;"><u>Justice de genre</u></p> <p>«La protection et la promotion des droits civiques, politiques, économiques et sociaux sur la base de l'égalité entre les sexes. Elle demande que l'on utilise une approche sexe-spécifique des droits eux-mêmes, ainsi qu'une évaluation des accès et obstacles à la jouissance de ces droits pour les femmes, les hommes, les filles et les garçons et que l'on adopte des stratégies sensibles au genre pour les protéger et les promouvoir</p> <p>La majorité de l'agenda général pour une justice de genre ne rentre pas dans le cadre de la programmation «Accès à la Justice » du PNUD. Cependant, augmenter l'accès à la justice pour les femmes, que ce soit de manière officielle ou non, aide à éliminer les barrières économiques, politiques et sociales à la participation, comme il est stipulé dans l'agenda pour la justice de genre.</p>
--	---

Acronymes

CEDEF Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

AFJN Association de Femmes Juristes de Niger.

IDH Index de Développement Humaine.

UFN, l'Union des Femmes du Niger.

RDA, le Rassemblement Démocratique Africaine.

RDFN, Rassemblement Démocratique des Femmes du Niger.

AFHPE, Association des Femmes Handicapées Pleines d'Expériences.

CONGAFEN, Coordination des ONG et associations féminines nigériennes.

AFCEN, Association des Femmes Commerçantes et Entrepreneurs du Niger.

ASEFER, Action pour le développement Rural Intégré, Appui aux activités Socioéconomiques des Femmes Rurales.

APEF-FATAWTCHI, Association pour la Promotion de l'Entreprenariat Féminin.

ANDDH, Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme.

DLD, Démocratie, Liberté et développement.

RIDD-FITILA, Réseau d'Intégration et de Diffusion du Droit en milieu rural.

ASFN, Association des Sages-femmes du Niger.

CONIPRAT, Comité Nigérien pour les Pratiques Traditionnelles néfastes.

GNAMASARI, Groupe Nigérien d'Action pour une maternité sans risque.

ANBEF, Association Nationale pour le Bien Etre Familial.

UFEN, Union des Femmes Enseignantes du Niger.

ANED, Association Nigériennes des Educatrices pour le Développement.

APAC, Association des professionnelles Africaines de la Communication.

AYIA, Association d'Entraide et de Coopération.

PNUD, Programme des Nations Unis pour le Développement.

INTRODUCTION

Au Niger, la question de l'implication de la femme dans les prises de décisions ne cesse de faire couler beaucoup d'encre en dépit des multiples initiatives et stratégies mises en place pour prendre en compte la composante féminine aussi bien à travers les textes que par le niveau d'application de ces derniers.

En effet, la rétrospective de la situation de la femme dans les différentes manifestations de la vie sociale conduit, généralement à un constat d'inégalité entre le statut de la femme comparé à celui de l'homme. Cette inégalité traduit l'infériorité du statut de la femme au sein de la société, en comparaison à celui des hommes, qu'il s'agisse des pays industrialisés ou de ceux en voie de développement. Un tel jugement trouve essentiellement son explication et sa rationalisation dans la vision véhiculée par les stéréotypes et les préjugés socioculturels. Quoi qu'il en soit, notre monde se caractérise à ce propos, entre autres, par une culture de manque d'équité à l'endroit des femmes d'une part, par l'absence presque généralisée de mesures efficaces susceptibles de corriger ce déséquilibre, d'autre part.

On comprend, dès lors, à quel point il est impérieux pour les femmes nigériennes de prendre toute la mesure de la situation pour s'intéresser plus sérieusement aux stratégies de changement d'une telle situation, en vue de la conception, de la mise en application de textes légaux, plus favorables à la sauvegarde de leurs intérêts. Par exemple, il devrait en être ainsi de la «Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)» pour toutes les femmes plus particulièrement pour toutes les Africaines quelle que soit leur origine et quelle que soit leur sensibilité. En fait, qu'il s'agisse de parité ou de discrimination positive, ce qui doit compter le plus, c'est le respect irréversible et universel des principes d'égalité.

Les stratégies pour y parvenir sont multiples ; les femmes doivent le comprendre et y travailler sans relâche. Qu'il s'agisse du féminisme, du bien-être de la femme, de la stratégie de l'intégration des femmes au développement ou de la parité, toutes ont leurs limites et leurs avantages. Comme on peut le constater, les barrières qui entravent la voie de la marche des femmes en politique sont nombreuses et multiformes, seule la détermination des femmes elles-mêmes peut leur permettre de triompher.

C'est pourquoi les femmes nigériennes évoquent de plus en plus, la nécessité d'une coordination de la défense de leurs intérêts. Le leadership féminin a vu le jour avec l'avènement de l'ère démocratique au Niger en 1991; celle-ci a conduit à la marche historique des femmes pour réclamer une plus grande représentation à la commission préparatoire de la conférence nationale. Depuis lors, les organisations féminines ont vu le jour avec pour principale mission la défense des droits des femmes et la promotion de la citoyenneté nigérienne des femmes. Ces femmes leaders n'ont cessé d'apporter leur contribution au renforcement des capacités des autres femmes en vue de leur pleine participation à la politique et au processus de prise de décision. La Conférence Mondiale des femmes à Beijing en 1995 est venue renforcer cette position.

Cependant, l'avènement du multipartisme a le plus souvent relégué les groupes des femmes dans des statuts et des rôles de « militantes de base » qui excellent dans la mobilisation des partisans sans pour autant qu'elles occupent des positions élevées dans la hiérarchie des postes politiques. Un tel cheminement du changement du statut des femmes en politique, au lieu de contribuer à l'effritement, voire à la suppression des inégalités et des injustices, contribue à leur alignement sur le rang des hommes et les conduit à une solidarité de classe au détriment d'une solidarité autour du statut des femmes à promouvoir. C'est dans un tel contexte que se posent les problèmes majeurs de la participation des femmes à la politique; ils sont notamment les suivants:

- la faiblesse de la visibilité des femmes en politique;
- la faiblesse de la volonté politique soutenue et continue des autorités et des femmes pour inverser les pratiques inégalitaires et injustes dans les domaines socioéconomiques, culturels et politiques;
- le manque de solidarité nationale et de solidarité entre les femmes : dans la plupart des cas celles qui parviennent au sommet ne se sentent pas investies d'un devoir de solidarité vis à vis des autres femmes. Cela fait que le conflit entre les générations devient terriblement dévastateur par rapport aux acquis des femmes en général. Encore faut-il que le leadership comprenne les problèmes, les analyse et accepte de choisir puis de mettre en œuvre les solutions appropriées du bien-être, de la promotion de l'enrichissement national couplé avec l'enrichissement des individus;
- Un déficit notoire des connaissances que les femmes ont des inégalités, des injustices tant aux niveaux mondial que national et qui entravent leur participation efficace, pleine et entière à la vie politique; d'où la nécessité d'établir des conditions appropriées pour un éveil mais aussi, pour le renforcement d'une conscience citoyenne plus égalitaire, plus efficace.

Le processus de prise de décision s'est aussi, au fur et à mesure, adapté aux exigences démocratiques partant de la base au sommet même si cette participation de la base s'est faite souvent de manière peu satisfaisante.

Dans ce contexte, les efforts de l'Association de Femmes Juristes de Niger (AFJN) pour l'implication des femmes leaders et leaders potentiels dans les prises de décision ont consisté à renforcer les capacités de ces dernières par des actions de formation et de sensibilisation. La situation de la femme nigérienne présente des évolutions favorables notamment grâce à l'adoption de certains textes (à savoir par exemple, la ratification avec des réserves en 1999 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le vote le 07 juin 2000 de la *Loi N° 2000/08* instituant le système de quota dans les fonctions électives et nominatives); malgré ces acquis, beaucoup reste à faire.

Au regard de la dynamique qu'implique la réalité ci-haut décrite et qui caractérise les femmes nigériennes en général et les femmes leaders en particulier, notre problématique nous inspire les questions suivantes:

- Quelles sont les actions que doivent mener les femmes leaders en vue d'accroître la représentation des femmes au poste de décision?
- Quelle appréciation les femmes sont-elles de l'apport des organisations féminines en générales et de l'AFJN en particulier dans le cadre de la participation de la femme à la vie politique?
- Que doivent faire les organisations féminines en général et l'AFJN en particulier pour instaurer une solidarité entre les femmes?
- Enfin, quelles possibilités de promotion, le cadre institutionnel actuel offre – t – il aux femmes?

I.- CONTEXTE ET DIAGNOSTIC

Le Niger est l'un des plus pauvres pays du monde et occupe la dernière place (188/188) dans la classification de l'Indice de Développement Humain de 2015. Cette position n'a pas varié dans ces dernières années, et il demeure aussi en dernières places du tableau d'avancement selon la classification sur les questions de genre.

La population Nigérienne est dénombrée en 2014 à dix-neuf millions cent treize mille sept cent vingt-huit (19.113.728) habitants. Il y'a une légère prédominance des femmes, le 50,1% et le 49,9% sont des hommes. Malgré cette prédominance numérique des femmes, les mesures de développement les ont cantonnées dans leur rôle de mère et de gestionnaire du ménage et des besoins pratiques émanant de ces mêmes rôles et obligation sociale.

Dans un pays comme le Niger où les indicateurs, tant économiques que sociaux, sont parmi les moins avancés de la planète, et dont le niveau de développement humain se situe parmi les plus faibles, les femmes sont les plus touchées par la pauvreté et sont insuffisamment représentées dans les instances politiques, qu'elles représentent 50,6% de la population active totale.

La situation de la femme au Niger peut se qualifier d'extrêmement difficile. Comme données qui reflètent la dite situation on peut signaler: le taux élevé de fécondité (7,6 enfants /femme), le taux de mortalité maternelle de 535%, un 0,5% d'assistance à l'accouchement et un taux de mariages précoces qui atteignent les 74,5%. Les résultats montrent en outre qu'en raison de la précocité de la fécondité, la maternité constitue une cause majeure de décès des jeunes filles et 34,0% des décès surviennent parmi les jeunes filles âgées de 15 à 19 ans.

En ce qui concerne l'accès à l'éducation, la santé ou le domaine de travail, là aussi une grande inégalité se produit, mettant normalement les femmes au rôle secondaire et perpétue un système qui priorise l'accès et la permanence des hommes dans tous les domaines par tradition et coutume sociale. Les stéréotypes et les clichés sexistes continuent d'être l'obstacle principal pour progresser dans la lutte contre la discrimination de genre.

Ainsi, dans la société nigérienne, comme à l'instar de toutes les autres sociétés africaines, les différences entre les hommes et les femmes, sont manifestes, qu'il s'agisse de leurs rôles sociaux respectifs, des possibilités qui leurs sont offertes dans tous les domaines de la vie, ou de l'accès aux ressources économiques et au pouvoir de décision. Aussi, la participation des uns et des autres dans les domaines politiques et économiques, est inégalement répartie et a débouché sur des disparités, au détriment des femmes et des filles qui bénéficient peu ou pas des avantages du développement économique et social. Les rapports de pouvoir ou de domination entre les sexes, trouvent souvent leur explication dans la distribution des rôles sociaux, politiques et économiques.

Depuis que le Niger s'est résolument engagé dans le processus de démocratisation de la vie publique au début des années 1990, la question des droits des femmes est devenue une préoccupation majeure pour l'Etat et les organisations de la société civile nigérienne. En effet, toutes les constitutions qu'a connues le pays consacrent les droits et les libertés de l'Homme en général et des femmes en particulier pour assurer l'épanouissement du peuple nigérien et garantir leur exercice effectif à travers une protection constitutionnelle.

Aussi, avec l'adoption par le peuple nigérien de la loi fondamentale, La Constitution du 09 août 1999, est-il proclamé dans le préambule, l'attachement du peuple aux principes de la démocratie pluraliste et aux valeurs des droits de l'Homme tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Parmi ces droits, figure la liberté d'association prévue par l'article 24 qui, selon l'article 9, s'exerce librement mais sous réserve du respect des principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et dans les conditions définies par les lois de La République.

Outre ces instruments juridiques, l'Etat a mis en place des directions centrales chargées de promouvoir et de protéger les droits humains soit de manière générale comme la Direction des droits de l'Homme (Ministère de la Justice), soit de manière spécifique ou catégorielle comme la Direction de la Protection de l'Enfant et la Direction de la Promotion de la Femme (Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant).

Depuis les débuts des années 1990, on a assisté à la prolifération des organisations de la société civile, au point où leur nombre est à plus de quatre-vingt-six (86) organisations de défense des droits de l'Homme, selon les statistiques de la Direction des Libertés Publiques au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Ces organisations, selon leurs statuts, ont pour missions essentielles la promotion et/ou la protection des droits de l'Homme soit de manière générale, soit de manière spécifique ou catégorielle.

En ce qui concerne les femmes, le véritable leadership féminin n'a vu le jour que dans les années 1990 avec les mutations démocratiques qu'a connues le pays. Le leadership est un processus pour influencer les activités d'un individu ou d'un groupe vers l'atteinte d'un but dans une situation donnée. C'est la façon dont une personne exerce son rôle de dirigeant et influence son entourage.

Plusieurs organisations féminines ont été créées au Niger et font de plus en plus de pression sur les pouvoirs publics pour une amélioration du statut de la femme. Cela nécessite, au préalable, l'existence d'un cadre juridique qui lui consacre des droits spécifiques et réaffirme son attachement aux valeurs universelles des droits de l'Homme, et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Aussi, l'amélioration des conditions de vie des femmes passe-t-elle par l'accès de celles-ci aux services sociaux de base qui est un droit constitutionnel. Par ailleurs, le principe de l'égal accès aux services sociaux est consacré tant par la législation nationale que par les conventions internationales régulièrement ratifiées par le Niger.

En somme, la situation de la femme se caractérise par la méconnaissance de ses droits et le non reconnaissance de ceux-ci par la société elle-même. Ce qui non seulement, met la femme dans une insécurité juridique, mais en plus, lui empêche d'être une citoyenne à part entière au sein de sa communauté. La non effectivité des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels de la femme, le faible représentation dans les instance politiques et l'insuffisance de son leadership, constituent un obstacle important à sa citoyenneté et à sa pleine implication à la gouvernance dans un contexte de décentralisation. Considérée alors comme une citoyenne de seconde zone, elle est mise à l'écart au niveau des instances de prises de décision au niveau local et national, malgré son poids électoral et son apport économique au sein de la communauté.

Pour contribuer à l'amélioration du statut social et juridique de la femme, l'AFJN a exécuté plusieurs projets de renforcement des capacités citoyennes de la femme, en vue de l'amélioration de sa situation juridique, du renforcement de son leadership, et l'amène à s'impliquer d'avantage dans les instances de prise de décision.

II.- RAPPEL HISTORIQUE DU FÉMINISME ET DES MOUVEMENTS DES FEMMES AU NIGER.

L'émergence des mouvements sociaux indépendants est relativement récente. Au Niger, les mouvements féminins et féministes sont confondus, car les femmes militent pour l'amélioration et l'extension de leur rôle et de leurs droits aussi bien dans les associations féminines que les associations mixtes. En effet, la plupart des mouvements sociaux découlent du processus de démocratisation engagé en Afrique en général et au Niger en particulier dans les années 90. Mais bien avant cette date, certains mouvements sociaux existaient et essayaient de faire entendre leur voix même s'ils ne le font que timidement. Mis à part la lutte contre la pénétration coloniale ou certaines femmes comme SARAOUNIA MANGOU se sont illustrées par leur bravoure, au point d'apparaître aujourd'hui comme des héroïnes qui incarnent le combat de la femme, les premiers mouvements des femmes au Niger n'étaient perçus qu'à travers les mobilisations traditionnelles des femmes à caractère typiquement social et/ ou économique. Il s'agit de filets sociaux de sécurité qui sont des regroupements de femmes qui ont pour objectif la solidarité, le soutien psycho social, le soutien économique. Selon la région et selon l'âge les femmes se regroupent dans le but de s'entraider et d'apporter leur appui à la communauté.

Ces genres de regroupements n'ont rien de politique mais ils sont toutefois reconnus et respectés par la société. Il arrive qu'elles militent auprès des autorités coutumières pour une cause commune ou individuelle, mais leurs actions restent au niveau communautaire. Le premier mouvement féminin formel au Niger a été l'Union des Femmes du Niger (UFN), créé en 1962 par le régime du parti unique (le Rassemblement Démocratique Africain: RDA) alors en place. Cette organisation va devenir l'Association des Femmes du Niger (AFN), avec l'avènement au pouvoir des Forces Armées Nationales en 1975. L'AFN est la première organisation de masse créée après le coup d'Etat militaire du 15 Avril 1974. Elle a pour mission:

- De développer les liens de fraternité, de solidarité et d'amitié entre les femmes de toutes les couches sociales du pays pour l'acquisition et la protection des droits de la femme, de l'enfant et de la famille.
- D'élaborer les stratégies en vue d'animer et d'éduquer les femmes sur le plan civique et socioculturel afin qu'elles prennent d'avantage conscience de leur rôle et responsabilité dans le développement du pays.
- De créer et coordonner les relations amicales de coopération et d'entraide avec les autres associations nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs.
- De soutenir les mouvements de libération des femmes au plan national.

Il faut ajouter que l'AFN a des représentations à tous les niveaux: sections ou bureaux départementaux au niveau départemental, sous sections au niveau des arrondissements et communes et cellules au niveau des communes rurales, postes administratifs, cantons, villages, quartiers et groupements.

C'est avec ce régime d'exception que les femmes ont réellement trouvé une place dans l'échiquier politique national en 1975. Cependant, cette association a été créée seulement pour que les Nigériennes ne soient pas absentes à la Conférence Mondiale de la Femme et pour une question de conformité à la dynamique de la décennie de la femme décrétée par les nations Unies. Cependant, il convient de noter que malgré le soutien apporté par le Général Seini Kountché à l'AFN, notamment dans toutes les actions de développement (planning familial, alphabétisation, formations, cultures de Contresaison, participation aux actions et programmes internationaux et régionaux, santé, promotion féminine, mise en place de la Commission Nationale pour l'élaboration du code de la famille), ce dernier n'a nommé aucune femme à un poste politique. C'est avec le Président Ali Saïbou qu'une femme fut pour la première fois nommée à un poste ministériel, en l'occurrence le poste de secrétaire d'Etat à la santé publique, aux affaires sociales et chargée de la condition féminine sous la forte pression de l'AFN le 20 novembre 1987, puis ministre des affaires sociales et de la condition féminine en 1989, en la personne de madame Moumouni Aissata.

Parmi les multiples succès de cette association, il convient de noter que l'AFN a mis en place et conduit plus de 150 projets en 15 ans et ceci grâce à l'engagement et à la conviction de ses premières responsables dont notamment la présidente madame Diallo Fatoumata. La première femme députée est également issue des instances de l'AFJN en la personne de la secrétaire générale Mne Mooukaila Aissata Kariodjo. L'AFN a à son actif au plan institutionnel la mise en place du Comité National d'élaboration du code de la famille, la création de la direction de la condition féminine, puis d'un secrétariat d'Etat aux affaires sociales et à la condition féminine, la participation à l'élaboration du code rural. Enfin, elle verra ses efforts couronnés par la création en 1987 d'un Ministère des affaires sociales et de la promotion féminine.

L'Assemblée Nationale constituée à cette époque comprenait trois femmes seulement. Il faut également noter que les femmes étaient représentées dans tous les partis politiques. Dans les organes centraux deux postes étaient souvent occupés par les femmes: celui de la promotion de la femme et son adjointe. Cependant, ces dernières étaient réticentes par crainte de leur mari puisque la femme ne peut s'engager sans l'accord de celui-ci ou pour les jeunes filles l'accord des parents.

C'est finalement, la **marche du 13 mai 1991** qui marque l'entrée effective des femmes nigériennes dans le processus démocratique. Choquées par le fait qu'un gouvernement qui prône la promotion de la femme, oublie celles-ci dès qu'il s'agit de questions politiques, les femmes engagées, s'étaient réunies au siège de l'AFJN pour organiser cette marche historique. En moins de 48 heures toutes les femmes étaient prêtes pour cette marche grandiose, qui a marqué l'histoire politique du Niger.

L'itinéraire allait de la place de la concertation au cabinet du Premier Ministre. Après de vives négociations, ces dernières finirent par obtenir quatre postes supplémentaires dans la Commission Nationale de Préparation de la Conférence Nationale. Le nombre de femmes déléguées était ainsi porté à cinq (5).

Les clivages engendrés par le multipartisme après l'ouverture de la Conférence nationale ont eu comme conséquences la division de la société civile féminine. Les ambitions et rivalités de leadership ouvertes ou inavouées ont contribué à aggraver la situation. C'est après la Conférence Nationale Souveraine que fut créée la seconde association dénommée Rassemblement Démocratique des Femmes du Niger (RDFN) sous la direction de madame Bayard Mariamma Gamatié. Cette association est la première association féminine librement créée au Niger. Si cette association a pu contribuer à l'avènement de la démocratie au Niger c'est surtout grâce à l'appui financier de l'Agence Canadienne pour le Développement International.

Aujourd'hui avec l'émergence de la démocratie, la lutte des femmes nigériennes se fait sentir à tous les niveaux de vie: économique, social, religieux, politique avec notamment la multiplication des associations féminines qui mettent l'accent sur l'amélioration des conditions de vie de la femme: Le mariage précoce et ou forcé, les violences conjugales, les restrictions alimentaires, le culte de la famille nombreuse, le retrait de l'enfant en bas âge, la claustration qui se pratique surtout en milieu haoussa musulman et dans les catégories sociales aisées, le gavage qui a lieu en milieu Djerma, l'excision, la traite sous mariage déguisé, la mauvaise pratique de la répudiation qui donne au mari le pouvoir de rompre unilatéralement les liens du mariage, les mutilations génitales féminines telles sont les multiples formes de violences courantes contre les femmes au Niger. Cette liste n'est pas exhaustive car la violence se présente sous diverses formes, à des degrés différents et varie d'une région à l'autre ou d'une culture à l'autre. La violence envers les femmes est un problème persistant au Niger et partout dans le monde. Elle compromet l'égalité sociale et économique, la santé physique et mentale, ainsi que le bien-être et la sécurité financière des femmes. Les femmes nigériennes qui représentent d'ailleurs la grande majorité de la population à l'instar des autres femmes du monde, ne sont pas à l'abri de ces violences. Pourtant, ce ne sont pas les instruments juridiques pour protéger la femme qui font défaut.

La contribution des associations féminines au Niger est donc essentiellement basée sur la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes sous toutes ses formes et la promotion de leurs droits.

Pour ce faire, une prise de conscience par les femmes leader qui se traduit par un effort d'éveil de la conscience des femmes sur leurs droits, a permis d'obtenir en 2000 l'adoption d'une loi sur le quota, instituant le système de quota homme/femme dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration.

Ces associations féminines ont très vite compris la nécessité de se regrouper en Unions. Ainsi, plusieurs collectifs ont été créés dont entre autres:

- la CONGAFEN.
- le Kassaï regroupant également des associations féminines.
- le Cadre de concertation des intervenants en matière de lutte contre les violences faites aux femmes a également vu. Il célèbre chaque année la campagne des 16- jours d'activisme dans le cadre de la Campagne «Nous Pouvons mettre fin à toutes les différentes formes de discriminations à l'égard de la femme».

Il faut noter également que les ONGs féminines ont fait de la ratification intégrale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme leur cheval de bataille. L'incorporation de ce texte dans le droit nigérien rendra hors la loi plusieurs pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'une structure dénommée « coalition nationale de plaidoyer en faveur du Protocole relatif aux droits politiques des femmes et de la CEDEF a été mise en place. Cette coalition a pour objectif¹ la ratification par le Niger, du Protocole en menant des actions de lobbying en direction des députés, des religieux, des populations à la base et des chefs traditionnels.

Ce regroupement de structures associatives s'est donné pour objectif de chercher des soutiens au plus haut niveau (notamment à la primature), auprès de certains Ministères et auprès des partenaires au développement.

Aussi, il convient de mentionner l'existence dans le domaine du développement économique, de l'Association des Femmes Commerçantes et Entrepreneurs du Niger (AFCEN), Action pour le développement Rural Intégré, Appui aux activités Socioéconomiques des Femmes Rurales (ASEFER), Association pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin (APEF-FATAWTCHI).

En ce qui concerne la promotion de la femme, des associations comme l'Association Nigérienne de défense des Droits de l'Homme (ANDDH), Démocratie, Liberté et développement (DLD), Démocratie 2000, le Réseau d'Intégration et de Diffusion du Droit en milieu rural (RIDD-FITILA) et l'Association des Femmes Juristes du Niger (AFJN) qui œuvre dans ce sens.

Dans le domaine de la santé de la femme, il s'agit de l'Association des Sages-femmes du Niger (ASFN), le Comité Nigérien pour les Pratiques Traditionnelles néfastes (CONIPRAT), le Groupe Nigérien d'Action pour une maternité sans risque (GNAMASARI), l'Association Nationale pour le Bien Etre Familial (ANBEF), l'ONG Dimol.

Dans le domaine éducatif, il s'agit de l'Union des Femmes Enseignantes du Niger (UFEN), l'Association Nigériennes des Educatrices pour le Développement (ANBEF).

En ce qui concerne le domaine du développement socioculturel, il s'agit de l'Association des professionnelles Africaines de la Communication (APAC), l'Association Nigérienne des familles Nombreuses (DANGU 1), l'Association d'Entraide et de Coopération (GAYIA).

Pour le maintien de la paix des ONG comme Timidria, LUCOVFEM luttent contre les violences faites aux femmes et enfants mineurs.

Aussi, il faut noter l'existence de l'AFHPE (Association des Femmes Handicapées Pleines d'Expériences) qui est la seule association féminine qui défend les droits des femmes handicapées au Niger. L'AFHPE s'est fixée comme objectifs de sensibiliser les femmes dans la lutte contre la mendicité, de renforcer l'unité, la fraternité, la solidarité et le droit à la prise de décision.

Cette association a vu le jour suite aux discriminations subies par les femmes handicapées dans les prises de décisions au sein de la Fédération des personnes handicapées.

Il convient de préciser que la majorité de ces associations et ONGs ont été créées après 1990, mais elles sont confrontées à un manque de moyens leur permettant de mener à bien cette contribution.

Sur le plan politique, il faut noter qu'aux dernières élections présidentielles parmi les candidats en lice, une femme ! Mme Mariama Gamatié dont le nom est intimement lié à la marche historique du 13 mai 1991 pendant laquelle elle a pris la tête de la marche des femmes pour revendiquer une plus large participation des femmes aux travaux préparatoires de la conférence nationale souveraine du Niger. Elle n'a pas gagné, mais sa constance pendant la campagne et son choix politique l'honore. Ceci constitue sans doute la plus grande victoire de la lutte des femmes au Niger: « *oser se présenter aux présidentielles* »

III.- LES FEMMES NIGÉRIENNES DANS LES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES.

L'ouverture de l'espace public a permis aux femmes nigériennes de participer, tout comme les hommes, au processus politique en général et à l'élaboration de textes constitutionnels devant régir les institutions démocratiques en particulier. Mais leur représentation au sein des instances gouvernementales et parlementaires issues de ce processus n'a pas toujours été à la hauteur de leur mobilisation et de leurs attentes.

III.1.- Les femmes nigériennes dans les organes exécutifs et parlementaires:

L'organisation des élections à intervalles réguliers a considérablement augmenté les opportunités de formation et de renouvellement des équipes gouvernementales et parlementaires. Aussi, la présence et le nombre des femmes au sein de ces institutions ont dans le même sens évolué par rapport à la tendance observée pendant la période antérieure à la démocratisation, sans pour autant provoquer la désuétude de la question de leur visibilité et de leur poids réel au sein de ces Institutions.

III.2.- Analyse des interventions des femmes leaders de l'AFJN:

Au Niger, avec la démocratisation du système politique, la participation de la femme à la gestion des affaires de la communauté s'est nettement améliorée entre 2000 à 2015. Cependant, au vu de son poids électoral et de sa présence massive dans les partis politiques, son accès aux structures dirigeantes des partis et aux postes de responsabilité étatique est loin de répondre aux attentes des organisations de promotion et de protection des droits de la femme. Cela s'explique, en partie, par le fait que le Niger est un pays où les pratiques coutumières ont la primauté sur le droit moderne.

En fait, le principe sacrosaint de l'égalité entre la femme et l'homme est mis à rude épreuve par la persistance des contingences socioculturelles qui constituent un frein à la présence massive des femmes au sein des pôles de décision des partis politiques et des instances étatiques.

En effet, le processus de prise de décision s'est aussi, au fur et à mesure, adapté aux exigences démocratiques partant de la base au sommet même si cette participation de la base s'est faite souvent de manière pas satisfaisante. Aussi le mécanisme et le niveau d'accès des femmes aux postes de responsabilité demeurent une équation à résoudre.

C'est dans ce contexte, que les interventions de l'Association des Femmes Juristes du Niger (AFJN) ont consisté à renforcer les capacités des femmes par des actions de formation et de sensibilisation, la réalisation des enquêtes pour connaître le niveau de participation à la vie politique et aux instances de prise de décision et les obstacles qui se dressent à elles.

Au niveau du renforcement des capacités, les actions de formations et de sensibilisation menées ont permis de toucher un nombre important de femmes. Ces formations et sensibilisation ont été articulées autour des thèmes suivants : formation à la vie associative, sensibilisation sur la loi sur les quotas, vulgarisation soutenue de la CEDEF, et autre conventions formation sur le rôle de la conseillère, le concept de la décentralisation, le plaidoyer, le leadership féminin. Sur le plan appui organisationnel, la problématique de l'implication des femmes dans les prises de décision est dépendante des capacités individuelles et organisationnelles des femmes.

Au plan des capacités matérielles et financières, peu de femmes disposent de moyens suffisants pour assurer leur auto promotion. De même, rares sont les femmes de niveau d'instruction élevé ou qui sont proches des décideurs pour avoir la chance d'être promues.

Dans ce contexte, l'existence d'une dynamique organisationnelle a constitué une alternative louable pour une meilleure implication des femmes dans le processus des prises de décision. De l'apparition des tontines, des « *Foyandi* » et autres regroupements des femmes (groupements, associations, comités etc.), on s'aperçoit que la dimension organisationnelle rend les femmes beaucoup plus présentes et plus actives pour les actions envisagées.

Cette dimension organisationnelle s'expose à d'énormes difficultés depuis que les femmes prennent part aux activités des partis politiques. Elles portent souvent les colorations et l'émergence de quelques antagonismes qui accompagnent la multiplication des organisations féminines elles-mêmes au regard des intérêts suscités. Dès lors, la sauvegarde de cette dynamique amorcée dépend d'un plan de développement organisationnel conséquent.

III.3.- Leadership Féminin à travers la représentation des femmes aux postes de prise de décision:

L'évolution de la représentation des femmes dans les sphères de prise de décision nominative ou élection est parlante. En dépit de l'existence de la loi N° 2000-008 du 07 Juin 2000 révisé en 2014 instituant le système de quota au niveau des instances décisionnelles dans les fonctions électives, on dénombre en 2014 seulement (15%), au gouvernement et dans l'administration (30%) a permis d'améliorer l'accès des femmes aux postes de prise de décision notamment en ce qui concerne leur inscription sur les listes électorales (locales et législatives), et ce, grâce à l'accompagnement permanent des ONGs/associations féminines et à la vigilance de la cour constitutionnelle qui par respect à la loi citée ci-haut, rejeté toutes listes pour non-conformité.

Depuis, l'institutionnalisation de la loi, la représentation des femmes dans les institutions de prise de décision s'est considérablement améliorée; c'est ainsi qu'au niveau du parlement, on compte 16 femmes sur 113 députés soit 14% ; sur un effectif de 3747 conseillers des 266 communes, on compte 556 conseillères, soit un taux de 17,69% ; 8 femmes maires sur 266. En ce qui concerne les postes nominatifs, le respect des dispositions de cette loi n'est pas effectif. C'est ainsi qu'on enregistre

seulement 8 femmes ministres sur 36 au gouvernement (22%), 8 femmes ambassadeurs et consul pour une trentaine de représentations diplomatiques.

Dans l'ensemble, force est de constater que le respect de la loi sur le quota n'est pas effectif. Cette situation s'explique en partie par l'absence et le mauvais positionnement des femmes sur les listes électorales et leur faible représentation dans les instances de décision.

Tableau 1 : Représentation synthétique de la participation des femmes à la prise de décision

Période	Représentation
1960-1974	❖ Aucune femme nigérienne responsable de parti politique
1974-1984	❖ Aucune femme dans les instances dirigeantes
1984 - 1986	❖ Cinq (5) femmes au Conseil National de Développement (CND)
1987	❖ Première femme ministre dans le gouvernement
1988-1991	❖ Quatre (4) femmes ministres ❖ Cinq (5) femmes députées sur 83
1992- 1993	❖ Neuf (9) femmes ont occupé des postes ministériels ❖ Trois (3) femmes au Haut Conseil de la République ❖ Une femme nommée au poste de Sous-Préfet (rejetée)
1994- 1996	❖ Six (6) femmes ministres ❖ Huit (8) femmes députées
1997- 1999	❖ Six (6) femmes ministres ❖ Une (1) femme députée sur 83 ❖ Trois (3) femmes ambassadeurs
2000- 2005	❖ Deux (2) femmes Présidentes d'institutions de la République : Conseil Supérieur de la Communication et Cour Constitutionnelle. ❖ 6 femmes sur 27 ministres ;
2005 – 2010	❖ Six Cent Soixante et Onze (671) Conseillères municipales. ❖ Six (6) femmes Maires élues. ❖ Quatorze (14) femmes députées élues siègent à l'Assemblée Nationale sur 113 députés. ❖ Six (6) femmes ministres sur 28 membres du gouvernement
2011 -2015	❖ 16 femmes sur 113 députés soit 14% ; ❖ sur 3747 conseillers des 266 communes, on compte 556 conseillères, soit un taux de 17,69% dont 8 femmes maires sur 266. ❖ 8 femmes ministres sur 36 au gouvernement (22%). ❖ 8 femmes ambassadeurs et consul pour une trentaine de représentations diplomatiques.

Tableau 2 : Evolution des représentations des femmes à l'Assemblée Nationale

Date	Nombre Candidats	Nombre Candidates	% des Candidates	Nombre d'élues	Effectif à l'Hémicycle	% des élus
1987	199	24	12,06	5	93	5,37
1991	-	-	-	3	15	20,0
1993	599	31	5,17	5	83	6,02
1995	774	43	5,55	3	83	3,61
1996	212	13	6,13	1	83	1,20
1999	-	-	-	1	83	1,20
2004	-	-	-	14	113	12,39
2011	-	-	-	15	113	13,27

(-) données manquantes

Source : Institut National de la Statistique (INS-2014)

III.4.- Marginalisation de la femme aux plans éducatif et économique :

Au Niger les femmes vivent dans des conditions physiques, matérielles et sociales précaires, du fait des pesanteurs socio culturelles et de certaines pratiques discriminatoires qui les relèguent à un état d'infériorité par rapport aux hommes. En outre et contrairement aux hommes qui ont plus de poids au niveau de la prise de décision et occupent des rôles centraux dans la vie publique, les femmes sont en marge de la société, car malgré leur poids démographique indéniable (50,6 % en 2012), elles ont peu ou pas de pouvoir de décision et/ou ont rarement accès au contrôle des ressources. Ceci a pour conséquences un faible taux d'alphabétisation des femmes et une pauvreté au plan économique.

- **le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes:** la proportion de femmes de 15 à 49 ans n'ayant reçu aucune instruction est nettement plus élevée que celle des hommes de la même tranche d'âge (84 % de femmes contre 69 % d'hommes);
- **la féminisation de la pauvreté :** selon le PNUD (pauvreté humaine, 2007) la situation sociale du Niger est caractérisée par un état de pauvreté qui constitue la plus grande menace pour la stabilité politique, la cohésion sociale et l'équilibre des écosystèmes du pays. Selon les données disponibles, 63 % de la population vit en deçà du seuil de pauvreté monétaire (75 000 et 50 000CFA par respectivement dans les zones urbaines et rurales) près de 2 Nigériens sur 3 sont pauvres, plus de 4 pauvres sur 5 vivent en milieu rural et **3 pauvres sur 4 sont des femmes au foyer. La pauvreté est principalement rurale et féminine.**

IV.-PERMANENCE DE LA DIMENSION «STÉRÉOYPÉE» DES PORTEFEUILLES MINISTÉRIELS ET DU ROLE PARLEMENTAIRE DES FEMMES.

Au Niger, les ministères qui sont confiés aux femmes, sont ceux ayant des liens directs ou indirects avec des tâches auxquelles elles sont traditionnellement assignées, comme l'éducation, la promotion de la femme et la protection de l'enfant, la santé, l'artisanat et tourisme, les affaires sociales, etc. Elles ne se retrouvent dans des ministères techniques qu'en qualité de Ministre délégué ou Secrétaire d'État.

La nomination pour la première fois d'une femme au poste de Ministre des Affaires étrangères pendant une dizaine d'années sous la cinquième république, est un cas exceptionnel, qui peut être interpréter comme une avancée significative.

Au niveau des différents parlements qu'ont connus le Niger, les femmes demeurent sous-représentées dans les bureaux et les présidences des commissions et groupes parlementaires. Elles se retrouvent également majoritairement dans les commissions traitant des affaires sociales et en nombre extrêmement limité dans les commissions techniques de l'Assemblée parlementaire.

Face à cette situation, les femmes nigériennes font de plus en plus recours à des ONG/Associations et à d'autres initiatives, dans le but d'accroître la portée et l'efficacité de leurs actions. Ainsi au Niger, avec la création dans les années 1990 du Réseau des Femmes africaines Ministres et Parlementaires (REFAMP), les femmes tout bord politique s'activent dans ce réseau. En plus de ce réseau, les femmes membres des coordinations et réseaux des ONG/Associations se sont beaucoup investi pour l'adoption de la loi sur le quota en 2000 qui favorise la représentation des femmes en politique.

La mobilisation des femmes leaders au sein de ces circuits économiques et politiques démontre que la présence des femmes au sein des institutions gouvernementales et parlementaires ne suffit pas, à elle seule et à ce stade de l'évolution des institutions politiques, à surmonter efficacement les obstacles à la représentation des femmes et de leurs intérêts dans le processus politique.

IV.1.- Impact des quotas sur la représentation parlementaire des femmes:

L'adoption du quota a favorisé l'émergence des élites parlementaires et de plusieurs centaines de conseillères locales. Mais, même assorties des conditions incitatives et punitives, la Loi N°2000/008 du 07 juin n'a pas suffi pas à elle-seule à garantir la représentation effective des femmes dans le processus politique, la figuration sur les listes n'étant pas synonymes de victoire électorale. En outre, les possibilités de recul ne sont d'ailleurs pas exclues.

Au Niger, les pourcentages accordés aux femmes, ont été considérés comme une avancée il y a quelques années, car il était le premier dans la sous-région à adopter la

loi sur le quota, c'est d'ailleurs ce qui a motivé sa révision quatorze ans (14) plus tard en 2014, pour la ramener de 10 à 15% et de 25 à 30%.

Tous ces éléments incitent à beaucoup de prudence, sur l'effet de la loi sur le quota à long terme, et renforce la légitimité des efforts destinés à soutenir le pouvoir économique des femmes par le bas, à travers la mobilisation électorale des femmes. D'autres associations ou organismes internationaux s'investissent également dans le renforcement des capacités budgétaires des élues, afin que celles-ci puissent intervenir efficacement dans les débats présidant à la définition et au financement des axes prioritaires des politiques publiques.

IV.2.- Leadership féminin: les femmes leaders et la politique:

Au Niger, la position des femmes par rapport aux hommes est parmi les plus déséquilibrés dans le monde. Parmi les causes de cette situation, on énumère le faible taux de la scolarisation des femmes et le faible niveau d'information sur tous les plans (par manque des médias). Le poids de préjugés et stéréotypes continue à placer les femmes au deuxième rang par manque de programme de démystification.

Les projets de développements qui s'intéressent aux questions des femmes ont, souvent, œuvré pour ces dernières à travers des activités à l'endroit des femmes, telles que celles génératrices de revenus, les programmes d'épargne et de crédit. Pour la plupart, ces programmes mènent à de meilleures conditions de vie pour les femmes. A l'heure actuelle, les efforts de leur participation aux processus décisionnels se concentrent beaucoup plus sur l'intégration des femmes dans les comités villageois selon les interventions du projet. Peu d'initiatives sont menées dans une perspective d'intégrer les femmes dans la gestion locale ou nationale d'une façon transversale.

Plusieurs espaces analyses et expériences ont démontré des besoins à court terme et long terme qui sont indispensables pour permettre aux femmes d'émerger et de prendre part aux processus de décisions.

En effet, la rétrospective de la situation de la femme dans les différentes manifestations de la vie sociale conduit généralement à un constat d'inégalité entre le statut de la femme comparé à celui de l'homme. Cette inégalité traduit l'infériorité du statut de la femme au sein des différentes sociétés considérées qu'il s'agisse des pays industrialisés ou de l'Afrique. Un tel jugement trouve essentiellement son explication et sa rationalisation dans la vision véhiculée par les stéréotypes et les préjugés culturels.

C'est ainsi que l'on entend souvent à propos des femmes et de la politique, des remarques du genre: «*la politique, c'est un truc de mec*», «les femmes sont faites pour rester au foyer et élever leurs enfants»; «la logique féminine est incompatible avec celle de la politique», etc. Quoi qu'il en soit, le monde contemporain se caractérise à ce propos, entre autres, par une culture de manque d'équité à l'endroit des femmes d'une part, par l'absence presque généralisée de mesures efficaces susceptibles de corriger ces déséquilibres. En réalité, tout se passe comme si, toutes les sociétés sont condamnées irrémédiablement à vivre dans une culture d'impunité, d'injustice où c'est surtout la raison du «plus fort» en l'occurrence celle de l'homme qui prévaut.

On comprend dès lors à quel point il est impérieux pour les femmes nigériennes de prendre toute la mesure de la situation pour s'intéresser plus sérieusement aux stratégies de changement d'une telle situation, en vue de la conception, de la mise en application de textes légaux, plus favorables à la sauvegarde de leurs intérêts. Par exemple, il devrait en être ainsi de la «convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes» pour toutes les femmes plus particulièrement pour toutes les Nigériennes quelle que soit leur région et quel que soit le bord politique dont elles peuvent se réclamer.

En fait, qu'il s'agisse de parité ou de discrimination positive, ce qui doit compter le plus, c'est le respect irréversible du principe d'égalité des chances, d'égalité des opportunités d'avancement et de promotion des femmes.

Les stratégies pour y parvenir sont multiples ; les femmes doivent le comprendre et y travailler sans relâche. Qu'il s'agisse de la stratégie, du genre, de l'intégration des femmes au développement, du féminisme ou de la parité, toutes ont leurs limites, leurs avantages; chaque groupe d'action devrait, selon les lieux et les circonstances, être en mesure de choisir en les couplant, pour agir efficacement. Comme on peut le constater, les barrières qui entravent la voie de la marche des femmes en politique sont pavées de pièges de toutes sortes, dont seule la détermination des femmes elles-mêmes peut triompher.

On ne saurait passer sous silence l'impact des actions conduites par les Nations Unies depuis 1975 après l'année internationale de la femme, et, l'espérance apportée ainsi à toutes les femmes du monde. Il faut reconnaître que depuis cette date, les femmes, à travers le monde, n'ont jamais cessé en fait, d'adopter et de faire entériner bon nombre de plans d'actions, ainsi que de programmes d'intégration des femmes au développement qui n'ont jamais connu un début de mise en œuvre dans la plupart des pays. C'est du reste là, la pierre d'achoppement entre les prises de décisions et leurs mises en œuvre dans les pays, on est en droit de s'interroger sur les possibilités de promotion effective du statut et du rôle des femmes en politique si rien n'est fait pour améliorer la plus grande maîtrise des enjeux et rendre plus inébranlable, leur engagement à conquérir de haute lutte les droits qui sont les leurs.

La sous-représentation, voire l'absence presque généralisée des femmes nigériennes des instances de direction politique, de décision aux niveaux local, régional et national, est une réalité qui s'impose à tous. Ce qui fait moins l'unanimité, ce sont les solutions et les modalités d'application des solutions à ces problèmes.

En effet, il s'agit là d'harmoniser et de traduire dans les faits les résultats des efforts des femmes elles-mêmes, ceux des services publics et des instances de décision. Il s'agit enfin de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des textes juridiques qui leur baliseraient la voie en tant que citoyennes.

Il faudrait donc, non seulement une mobilisation continue des femmes sur la question politique au même titre que les autres questions de développement, mais aussi, la constitution d'un cadre de textes qui supprimerait les inégalités et les injustices à l'égard des femmes surtout lorsque celles-ci sont relayées et renforcées par des préjugés et des considérations de type religieux ou culturel. Ainsi donc l'émergence des femmes ne procéderait plus de la volonté des dirigeants qui les nomment aux postes jugés bons pour elles mais du combat qu'elles vont mener pour leur émergence.

L'avènement du multipartisme a le plus souvent relégué les groupes de femmes dans des statuts et des rôles de «*militantes de base*» qui excellent dans la mobilisation des partisans sans que pour autant elles occupent des positions élevées dans la hiérarchie des postes politiques.

V.- LES OBSTACLES À LA REPRESENTATION POLITIQUE DES FEMMES.

Les obstacles à la participation politique des femmes sont d'ordres socioculturels, institutionnels et économiques et déjà assez bien connus.

V.1.-Les obstacles socioculturels:

Les sociétés sont globalement acquises à une division sexuelle des rôles et des tâches qui sont dévolus aux femmes dans leur vie quotidienne. Dès leur plus jeune âge, les petites filles sont initiées aux tâches ménagères, aux soins de leurs plus jeunes frères et sœurs; on les exerce au calme, à la patience, à l'obéissance, etc. Cette conception est défavorable à l'acceptation du leadership des femmes en faisant de la politique et de la sphère publique, la «*chasse gardée*» des hommes.

Les perceptions des rôles féminins—dans certains cas codifiés par la loi—continuent d'assurer que les femmes n'accèdent pas à l'éducation, ne possèdent pas de terrain, gagnent moins que les hommes, ne sont pas protégées de la violence et ainsi de suite. Ces pratiques discriminatoires font que les femmes sont moins équipées que beaucoup d'hommes pour entrer sur la scène politique et y fonctionner de manière efficace.

Les femmes ont elles-mêmes intériorisé beaucoup de préjugés sexistes créés dans leurs sociétés. Elles peuvent croire des stéréotypes selon lesquels la politique est un «*monde d'hommes*», ou hésiter à entrer en lice, à assumer la direction ou à demander de l'argent car ces derniers constituent des comportements traditionnellement masculins.

V.2.- Les obstacles institutionnels et politiques:

Les obstacles institutionnels et politiques mettent en relief le fossé existant entre la multiplication des textes novateurs en matière de la promotion politique des femmes et la persistance de leur sous-représentation au sein de l'espace politique.

Tous les systèmes politiques ont la capacité de commencer à redresser les déséquilibres entre les sexes dans la participation politique, que ce soit à travers des mécanismes de financement plus équitables ou par d'autres moyens. Toutefois, la discrimination sexiste continue de limiter la volonté d'agir.

a) La multitude des textes et la persistance de la sous-représentation des femmes:

Le Niger a adopté de l'indépendance à nos jours plusieurs niveaux des textes qui mettent en avant le droit des femmes à participer aux activités politiques et à exercer des responsabilités politiques au même titre que leurs concitoyens de sexe masculin. Or, en dépit de l'existence de ces textes, les femmes restent sous-représentées dans les instances de décision, tant au niveau national que régional.

Les postes de direction tout comme les places sur listes électorales font l'objet d'une intense compétition et tendent à favoriser les détenteurs de pouvoir. Or, l'ascension politique des femmes symboliserait pour les cadres et militants masculins des partis politiques, la réduction de leurs chances de garder ou d'acquérir ces positions convoitées.

Par ailleurs, les responsables politiques hésitent à mettre les femmes en avant, par crainte de s'aliéner le soutien des électeurs. Bien qu'elles soient fortement sollicitées dans le processus de mobilisation et d'animation des réunions et meetings politiques, les femmes sont rarement prises en compte lors de la mise en place des instances dirigeantes des partis politiques et la constitution des listes électorales.

Des années 1990 à nos jours, seule une (1) femme a été candidate à l'élection présidentielle: Mme Bayart Mariama Gamatié en 2011.

En outre, la composition des organes dirigeants des partis politiques au pouvoir révèle les résultats suivants : au Niger seule 31 femmes sur les 178 membres du Comité exécutif national du Parti nigérien pour la Démocratie et le Socialisme dont est issu le Président Mahamadou Issoufou.

b) Les causes non masculines de la sous-représentation des femmes:

L'intériorisation des principes qui relèguent la femme au second rang et la cantonnent à la sphère privée, amène les femmes à percevoir l'activité politique comme étant le domaine de prédilection des hommes. Certaines se désintéressent ainsi de la politique.

D'autres, persuadées que la prédominance des hommes sur la scène politique est liée à leurs attributs physique et psychologique, s'y engagent en mimant les comportements des hommes, renforçant de facto les représentations sexuées de la compétition politique et décourageant ainsi l'investissement éventuel d'autres femmes dans ces activités.

Par ailleurs, la prolifération des associations et acteurs de défense de droits de la femme, peuvent fragiliser dans certains cas la clarté et l'efficacité du discours de l'émancipation politique et sociale des femmes. On peut à titre d'exemple, évoquer la distance existant entre les femmes politiques et les activistes d'une manière générale, ainsi que la divergence observée entre les leaders des associations féminines laïques qui militent en faveur de l'adoption du code de famille et les femmes issues des associations confessionnelles, proches de certains milieux religieux hostiles à son adoption.

D'autre part, la situation socio-économique des femmes nigériennes tend à limiter leur autonomisation politique.

Au Niger, les perspectives professionnelles des femmes sont souvent compromises par les phénomènes de «*sous-scolarisation*» ou de «*mal-scolarisation*» dont sont victimes les petites filles.

Cette situation ne favorise pas une meilleure compréhension des enjeux politiques et l'acquisition de positions sociales facilitant leur intégration dans la sphère économique et politique. Une partie des arguments qui ont été opposés à l'adoption des lois sur le quota, se sont appuyés sur l'analphabétisme et le faible d'instruction des femmes. En outre, la dépendance économique des femmes ne leur permet pas d'exprimer et d'exercer librement leurs choix et engagements politiques.

Le manque de ressources financières indispensables au financement des campagnes électorales de plus en plus coûteuses, peut également dissuader de nombreuses femmes à s'engager dans les compétitions électorales.

c) Initiatives et bonnes pratiques d'intégration des femmes au processus politique et décisionnel : la mobilisation des femmes des partis politiques:

L'Etat du Niger, ainsi que les organisations sous régionales (CEDEAO), régionales (Union Africaine) et internationales (ONU) ont beaucoup œuvré à la promotion politique des femmes. Ces efforts se sont traduits par l'adoption de politiques et de textes de loi destinés à faire évoluer la cause des femmes et à accroître leur mobilisation au sein des partis politiques, ainsi que par un soutien accru aux associations féminines qui militent en faveur de la traduction dans les faits de ces textes.

A titre d'exemple, la création par les femmes de groupes de concertation au sein de leurs familles politiques, s'inscrit dans la dynamique de la lutte pour une équitable représentation des femmes. Au Niger, les femmes militantes des grands partis politiques se sont retrouvées au sein de la Coordination des ONG et Associations Féminines du Niger (CONGAFEN) pour mener des actions concertées en faveur d'une plus grande représentation des femmes.

Soutenues par des organismes internationaux publics et privés, ces femmes qui ont essayé de transcender leurs particularismes partisans et sociaux pour le besoin de la défense et de la promotion de la femme, ont contribué à l'adoption de la loi sur le quota de représentation des femmes au Niger.

VI.-RECOMMANDATIONS

Formation de candidats: il se pourrait que les femmes candidates, en plus de lutter contre les stéréotypes de genre ou les perceptions négatives à l'égard des femmes dans les postes de pouvoir, soient en train de faire œuvre de pionnière en essayant de devenir la première femme à occuper un siège donné. Elles doivent parfois se montrer plus compétitives que les hommes pour gagner. Des types de formation différents ont été offerts aux femmes candidates pour affiner leurs compétences en art oratoire, planification des campagnes, etc. Des efforts plus spécifiques de développement des compétences pourraient porter sur la mobilisation de fonds ou la gestion financière.

Formation des défenseurs: plusieurs femmes sont déjà des défenseurs ardents de la participation politique des femmes. Ces femmes proviennent d'organisations de différents types, y compris les groupes de femmes, organisations des droits humains et commissions de femmes parlementaires. La formation et le plaidoyer peuvent aider à créer une conscience et des connaissances accrues du financement électoral en tant que moyen d'accroître la participation politique, rapprocher de nouveaux réseaux et éventuellement mobiliser de nouvelles ressources pour les femmes candidates.

Formation des médias: fournir des informations aux journalistes sur les aspects du financement électoral liés au genre pourrait les encourager à exposer publiquement les problèmes auxquelles sont confrontées les femmes candidates, à suivre les engagements en matière de genre pris par les partis et leaders politiques et à rendre compte des progrès (ou du manque de progrès) réalisés par les femmes.

Réseaux: eu égard à l'accès plus limité des femmes aux types de réseaux politiques, commerciaux et autres qui offrent un financement électoral, les programmes pourraient aider les femmes candidates à développer les compétences requises pour établir de nouveaux liens voire créer de nouveaux réseaux.

Soutien direct: en Niger et notamment lors des élections locales sans doute, les femmes candidates peuvent manquer d'outils de campagne les plus rudimentaires. La fourniture directe de biens et services, peut être justifié, en veillant à éviter la perception qu'ils représentent des contributions de campagne.

Recherche: les modèles de financement électoral et de dépenses des partis politiques sont notoirement difficiles à définir et le genre est une question quasi invisible. La recherche sur le financement électoral pour les femmes pourrait mettre en évidence les facteurs en jeu dans les pays respectifs et soutenir aussi bien les programmes de financement potentiels que ceux poursuivant les buts globaux d'augmentation de la participation politique des femmes et de renforcement de la gouvernance démocratique. Il pourrait aussi aborder la visibilité du thème en sollicitant la participation des groupes de femmes nationaux, comités politiques et universitaires.

Réforme du financement électoral: il existe un besoin urgent de réformer le financement électoral dans le pays, aussi bien en termes de législation de base que de mécanismes de mise en application.

Incitations: plusieurs pays ont fait l'expérience des incitations destinées à encourager les partis à désigner davantage de femmes et Niger peut incorporer ce mesure.

Systemes électoraux: certaines options réduisent les coûts et soutiennent l'intégration, offrant des possibilités plus accessibles aux femmes candidates. Des occasions de promouvoir ces systèmes pourraient se présenter lors des réformes politiques, ou dans les pays post-crise créant de nouvelles structures de gouvernance.

Commissions électorales: les organes de gestion électorale sont ceux qui surveillent le plus souvent la réglementation du financement électoral. La réglementation porte généralement sur les candidats plutôt que sur les partis politiques. Le plaidoyer et la sensibilisation peuvent aider à assurer l'application équitable des lois pour les femmes et les hommes et l'obtention par les femmes des ressources qui leur sont dues—par exemple dans le cadre des programmes de financement public.

VII.- CONCLUSION

Si l'on considère le féminisme comme un mouvement social des femmes, visant à accroître le rôle et défendre les droits des femmes, il est important de préciser qu'il n'est pas seulement l'apanage des seules associations se disant féministes, dans les sociétés modernes. Il faut ajouter que l'aspiration féministe ainsi définie peut se présenter sous différentes formes, à travers différentes époques sous des expressions variables et parfois même antagonistes.

De prime abord, même si les premiers mouvements ont permis de poser certaines revendications de taille sur l'espace public nigérien et que certaines organisations féminines se sont spécialisées à la suite dans la défense des droits de la femme, il faut souligner qu'il y a une nécessité d'un véritable changement de comportements de tous les acteurs pour favoriser la jouissance des droits des femmes. Il faut se convaincre que l'excuse de l'analphabétisme, de l'ignorance, de l'insuffisance des moyens humains et matériels et bien d'autres sont des facilités pour ne pas asseoir les conditions d'un meilleur accès des femmes à la justice. Améliorer la culture juridique et judiciaire des femmes semble être la clé indispensable à un progrès sensible en ce domaine.

Il est vrai que les pesanteurs socioculturelles et religieuses constituent la première source d'entraves à l'épanouissement des droits de la femme. Mais rien ne peut résister à une volonté politique clairement affirmée. Mais on ne peut cependant occulter que le changement ne peut également venir d'une véritable prise de conscience par la femme nigérienne elle-même. Ce qui passe par la prise en charge de la question par les élites féminines, pour éveiller, par effet d'entraînement, la prise de conscience des masses rurales.

La prolifération sensible des structures associatives féminines qui contribuent au processus de conscientisation des femmes, laisse penser que la promotion des droits de la femme et de l'enfant, est sur la bonne voie au Niger.

ANNEXES

ANNEXE I

GUIDE DE L'ÉLECTEUR NIGERIEN

ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DU NIGER

Edité par l'AFJN en Mai 2007

LE GUIDE DE L'ÉLECTEUR NIGÉRIEN

L'instruction civique des électeurs est l'une des conditions d'authentification des élections. En effet, tout système démocratique découle du principe que «la volonté du peuple sera la base de l'autorité du gouvernement».

L'expression de la volonté des citoyens ne peut être authentique que si cette volonté est convenablement informée afin de lui permettre de faire un choix libre.

Le présent guide abordera les fondements expliquant l'importance du vote, pourquoi le vote doit être secret, sur et respecté. Son but est de permettre à l'électeur de savoir comment distinguer entre plusieurs candidats aux élections afin de faire un choix en toute connaissance de cause, mais aussi de l'informer sur la manière de s'inscrire, comment voter.

LEXIQUE

Démocratie: *Il s'agit d'une très vieille notion née dans la Grèce antique. C'est le gouvernement du peuple par le peuple, ce que signifie une identification total entre gouvernés et gouvernants puisqu'ils choisissent parmi eux leurs gouvernants.*

Laïcité: *Un Etat est dit «laïc» lorsqu'il est constitué et fonctionne en dehors de toute référence à une religion quelle qu'elle soit.*

Légalité- Légitimité: *La légalité est le respect du droit en vigueur qu'il s'agisse de la constitution, des lois.*

La légitimité est le fait pour des institutions publiques d'être acceptées par les populations concernées comme conforme à leurs aspirations.

Partis politiques: *Les partis politiques sont des associations à but non lucratif qui conformément à la constitution, regroupent des citoyens nigériens autour d'un projet de société et d'un programme politique en vue de concourir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques.*

Régime parlementaire: *Né en Angleterre, c'est un type de régime politique où le gouvernement est issu du parlement et contrôlé par lui, et où le chef de l'Etat a peu de pouvoirs.*

Le chef de l'Etat, Président de la République représente l'Etat aux yeux des administrés, des Etats étrangers et veille au bon fonctionnement des institutions. Le parlement et le gouvernement travaillent en étroite collaboration et peuvent se contrôler mutuellement. Le parlement peut renverser le gouvernement si la politique de celui-ci déplaît et le gouvernement peut en sens inverse dissoudre un parlement qui refuse de voter les lois qu'il lui propose et dont il a besoin pour sa politique.

Régime présidentiel: *Ce type de régime, né aux Etats-Unis repose sur une totale séparation des deux grands pouvoirs: le législatif et l'exécutif. Le parlement, issu du suffrage universel, prendra seul l'initiative des lois et les votera. Le président, élu au suffrage universel constitue lui-même son équipe gouvernementale en choisissant ses collaborateurs à son gré. Il est à la fois chef d'Etat et chef du gouvernement. Le Président ne peut pas dissoudre le parlement s'il refuse de voter les lois que lui conviennent et le parlement ne peut pas renverser le gouvernement si sa politique lui déplaît.*

Ce système concentre entre les mains d'un seul homme les pouvoirs qui en régime parlementaire ou semi-présidentiel sont repartis entre le chef de l'Etat et le chef du gouvernement.

Régime semi-présidentiel: *C'est un régime intermédiaire entre le régime parlementaire et le régime présidentiel. Le Président de la République est élu au suffrage universel et le gouvernement est en général tributaire du parlement. Le Premier Ministre, chef du gouvernement est issu du parti ou groupe de partis qui a les plus de députés et détient plus de pouvoirs en pratique que le Président de la République, chef de l'Etat.*

Le chef du gouvernement peut faire l'objet d'une motion de censure de la part du parlement et celui-ci peut être dissout par le chef de l'Etat. La majorité parlementaire peut être différente de la majorité présidentielle, dans ce cas il y a cohabitation.

Ce type de régime est appliqué en France (Constitution de 1958), c'est également le cas de la Constitution du Niger du 26 décembre 1992.

Election: *L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à conduire et à gérer les affaires publiques de la nation ou des collectivités.*

Les élections politiques s'entendent de celles concernant le Président de la République, les députés et les conseillers d'arrondissement et municipaux.

Référendum: *Le référendum est la consultation par vote du peuple pour approuver ou rejeter une mesure proposée par les pouvoirs publics.*

Vote: *C'est l'acte par lequel un citoyen participe, en se prononçant dans un sens déterminé, aux choix de des représentants ou à la prise d'une décision.*

Liste électorale: *C'est le répertoire par ordre alphabétique des électeurs pour chaque village ou quartier de ville, chaque commune, arrondissement, département.*

Urne: *L'urne est la boîte dans laquelle l'électeur introduira son enveloppe après avoir fait son choix dans l'isoloir.*

Procuration: *La procuration est le pouvoir qu'une personne donne à une autre d'agir en son nom.*

Constitution: Elle est la loi suprême dans un Etat et sous-tend sur le plan juridique toute la vie politique, économique et sociale d'un pays. Son adoption définitive se fait généralement par un référendum.

Dictature: Il s'agit d'un mode de gouvernement reposant sur la volonté unilatérale d'un homme ou d'un groupe d'hommes, et sur la force de contrainte dont ils disposent.

Souveraineté: On dit qu'un Etat est souverain lorsque aucune volonté étrangère ne peut s'ingérer dans son fonctionnement.

Le pouvoir législatif: C'est le pouvoir de légiférer c'est-à-dire de faire des lois. Une loi est un texte adopté par les élus du peuple appelés députés lesquels sont regroupés au sein de l'assemblée nationale.

Le pouvoir exécutif: Il s'agit du pouvoir chargé de faire exécuter les lois et de prendre des mesures dans des domaines qui ne sont pas confiés aux parlementaires. C'est le gouvernement et son chef qui reçoivent en général ce pouvoir. Les décisions du pouvoir exécutif sont prises sous forme de décrets ou d'arrêtes que l'on appelle des règlements.

Multipartisme: C'est l'existence d'une pluralité de partis politiques dans un Etat. La vie politique sera le théâtre de l'affrontement des partis qui tenteront de convaincre les électeurs de la justesse de leur programme politique afin, d'emporter leurs voix à l'occasion d'élections libres.

Groupe parlementaire: Il s'agit de groupe constitué au niveau de l'Assemblée. Il est composé d'un certain nombre de députés dont le quota est déterminé.

Cour Suprême: C'est la juridiction suprême dans l'organigramme judiciaire au Niger. Elle est seule compétente en matière du contentieux électoral.

Action publique: Action portée devant une juridiction répressive pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction.

Action civile: Action en réparation d'un dommage directement causé par un crime, un délit ou une contravention.

Prescription: Principe selon lequel l'écoulement d'un délai entraîne l'extinction de l'action publique et rend de ce fait toute poursuite impossible.

Incapacité: Etat d'une personne privée par la loi de la jouissance ou de l'exercice de certains droits.

Déchéance: Perte d'un droit, soit à titre de sanction, soit en raison de non-respect de ses conditions d'exercice.

Suffrage restreint: Ce suffrage n'est reconnu qu'à certains électeurs lesquels sont sélectionnés en fonction de divers critères dont le plus courant a été la fortune.

Suffrage universel: Il est reconnu à tous les citoyens sous les seules conditions définies par la loi (âge, mentalité, capacité).

Programme politique: Plan d'action élaboré par l'état-major de chaque parti politique. Ce plan détermine les grandes orientations du parti dans divers domaines (économique, éducation, social, etc.)

Campagne électorale: Période pendant laquelle les partis politiques autorisés font connaître au public leur programme politique par des moyens légaux en vue de convaincre les électeurs et d'emporter leur vote.

Commission régionale des élections: Elle représente la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) au niveau du département, sa présidence est assurée par un magistrat.

Commission sous régionale des élections: Elle représente la CENI au niveau des arrondissements et communes.

Majorité: Parti, groupe de partis, candidat indépendant qui remporte les élections présidentielles ou législatives selon les cas et exerce le pouvoir à ce titre.

Opposition: Parti ou groupe de partis vaincu pendant les élections présidentielles ou législatives et qui reste dans cette position jusqu'aux élections prochaines.

Suffrage direct: Le suffrage est direct lorsque les électeurs procèdent sans intermédiaires à la désignation de leurs représentantes.

Suffrage indirect: Le suffrage est indirect lorsque l'élection se réalise en plusieurs phases, la désignation des représentants étant le fait d'un collège composé d'intermédiaires procédant eux-mêmes d'une élection.

Panachage: Faculté pour l'électeur de composer lui-même sa liste en prenant des candidats sur plusieurs des listes en présence.

Le vote préférentiel: C'est celui qui permet à l'électeur de modifier, sur une liste, l'ordre des candidats.

LES 10 COMMANDEMENTS POUR LE VOTE

- I. Votre vote est à bulletin secret, n'ayez pas peur pour votre choix.
- II. Ne votez pas pour un parti sans connaître son programme.
- III. Ne soyez pas trompés par des promesses car elles peuvent ressembler à des nuages sans pluie.
- IV. Votre vote est votre pouvoir.
- V. Ne votez pas pour un parti en contrepartie d'argent ou de nourriture.
- VI. Votez et mettez tous vos espoirs en action.
- VII. Votez pour que justice et paix puissent devenir une réalité.
- VIII. Usez de votre vote pour assurer que votre liberté soit garantie.
- IX. Respectez et dépendez le droit de vote des autres.
- X. Exigez que les élus exécutent leurs promesses.

TITRE I

QUI SON LES ELECTEURS ?

Les conditions pour être électeur

Les conditions pour être électeur sont les mêmes pour toutes les élections.

Il faut:

- *Etre nigérien ou nigérienne;*
- *Avoir dix-huit ans révolus au jour du scrutin ou être mineur émancipé;*
- *Jouir de des droits civiques et politiques ;*

Ne peut être électeur:

- *Les personnes qui ne sont pas inscrites sur les listes électorales de la circonscription électorale de leur domicile ou résidence;*
- *Les personnes que vivent à l'étrangère et ne sont pas régulièrement immatriculées ou à l'ambassade de la République du Niger dans le pays de sa résidence et qui ne sont pas inscrites sur la liste électorale;*
- *Les individus condamnés pour crime et non réhabilités;*
- *Les individus condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un an et non réhabilités*
- *Les personnes condamnées pour crime par contumace;*
- *Les personnes déclarées en faillite et ayant fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et on réhabilitées;*
- *Les internés et les interdits.*

L'inscription sur une liste électorale;

Pour pouvoir voter, il faut être inscrit sur une liste électorale.

❖ Utilité de la liste:

- Elle détermine qui est électeur;
- Elle permet de vérifier au moment du scrutin si les individus qui se présentent peuvent voter;
- Elle fixe le nombre des électeurs inscrits dont peut dépendre le résultat des votes;

❖ Dans quelle circonscription électorale s'inscrire?

Peuvent être inscrits sur la liste électorale d'une circonscription électorale:

- 1) Les personnes qui y ont leur domicile réel ou qui y résident
 - Le domicile est le lieu du «principal établissement»;
 - La résidence correspond à l'habitation principale: elle doit être réelle et continue;
- 2) Les personnes qui y payent des impôts locaux (taxes foncières par exemple).
- 3) Les fonctionnaires mutés dans la circonscription électorale;
- 4) Sont également inscrites dans les mêmes conditions les personnes qui rempliront les conditions d'âge et de résidence avant la clôture définitive le 31 décembre.

Cas particulier

- I. Les jeunes qui atteignent 18 ans: ils sont réputés domiciliés chez leurs parents, sauf s'ils établissent leur domicile ailleurs. En principe ils peuvent solliciter leur inscription dans la circonscription du domicile de leurs parents.

- II. Les militaires-forces de sécurité: ils peuvent s'inscrire dans la circonscription où est situé leur camp. Les membres de leur famille peuvent s'inscrire sur la même liste électorale qu'eux.
- III. Les nigériens à l'étranger: les citoyens nigériens résidant hors du territoire national peuvent s'inscrire sur la liste électorale de leur dernière résidence au Niger. Pour voter, ils doivent être régulièrement immatriculés au consulat ou à l'ambassade de la République du Niger dans le pays de leur résidence et être inscrits sur la liste électorale.

S'ils décident d'établir leur résidence ou leur domicile à l'étranger, ils doivent se faire rayer de la liste électorale de leur dernière résidence au Niger.

Ne pas confondre

- *La date de clôture des délais d'inscription sur la liste qui est fixée au 31 décembre inclus.*
- *La date de clôture définitive de la liste qui est fixée à deux mois avant chaque élection générale.*

❖ **Comment s'inscrire?**

1) Déposer une demande.

Pour être inscrit sur une liste électorale, il faut en faire la demande. Elle peut être écrite ou verbale.

La demande peut être faite à la mairie ou à la sous-préfecture toute l'année, mais les listes ne sont révisées que du 1^o au 31 décembre.

Les listes électorales peuvent exceptionnellement être révisées en cas de besoin par décret sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI). La demande peut donc être déposée jusqu'au dernier jour de décembre inclus.

La demande d'inscription doit en principe être déposée par les intéressés eux-mêmes, elle est recevable aussi par procuration, le mandataire devant présenter un mandat écrit indiquant les noms du mandant et du mandataire.

Les services de la mairie ou de la sous-préfecture qui reçoivent la demande n'ont aucune qualité pour en apprécier le bien-fondé. Son examen est du ressort de la commission administrative de la circonscription électorale dont relève le demandeur.

2) Que doit contenir le dossier?

Le dossier déposé à la mairie par exemple doit être complet.

Le demandeur doit:

1. Produire l'une des pièces suivantes:

- Carte nationale d'identité.
- Passeport.
- Permis de conduire.
- Carte professionnelle.
- Carte d'étudiant, d'élève, de militaire et de forces de sécurité.
- Livret de pension civile ou militaire.
- Carte de famille.
- Acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu.
- Certificat de nationalité.

2. Fournir des pièces justifiantes l'attache du demandeur avec la circonscription où il sollicite son inscription (domicile, résidence).

La preuve peut être faite par tout moyen susceptible d'emporter la conviction de la commission administrative.

Lorsqu'il s'agit d'un changement de domicile ou de résidence, la demande doit être accompagnée de l'attestation de radiation des listes électorales délivrées par l'autorité administrative de la circonscription où était initialement inscrit le requérant.

❖ **La révision des listes électorales.**

1) Son déroulement

La période normale de révision des listes électorales s'étend du 1^{er} septembre au 31 décembre. La révision peut intervenir exceptionnellement en cas de besoin par décret sur proposition de la CENI.

Cette opération est effectuée par la Commission Administrative prévue à l'article 23 du Code Electorale.

Les listes électorales font l'objet d'une codification électorale et à chaque électeur est affecté un numéro qui est le même que celui porté sur la liste. Elles sont à la disposition des électeurs au siège de leur circonscription électorale et aux chefs-lieux des circonscriptions administratives où ils peuvent les consulter.

Tout citoyen peut président de la commission administrative de sa circonscription électorale une réclamation en inscriptions ou en radiation selon les cas.

2) Les recours

Les réclamations en inscription ou en radiation sont formulées dans un délai d'un mois à partir de l'affichage de l'avis d'établissement des listes.

En cas de révision exceptionnelle, ce délai est ramené à quinze jours.

La commission doit dans un délai de cinq jours après sa saisine rendre et notifier par écrit sa décision aux parties intéressées.

Le recours contre les décisions de la commission administrative est formé par simple déclaration au greffe de la justice de paix. Le juge de paix statue en dernier ressort. Sa décision peut être déférée en cassation devant la Cour Suprême.

3) La Corte électorale

L'inscription sur une liste électorale donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur qu'il faut nécessairement présenter au moment du vote.

La carte électorale comporte obligatoirement le nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'électeur, son numéro d'inscription et l'adresse de son bureau de vote.

La carte d'électeur est personnelle et incessible. Elle ne peut, en tout état de cause être falsifiée. La distribution des cartes d'électeurs doit intervenir au moins un mois avant le jour du scrutin et se poursuivre jusqu'au jour du scrutin au niveau du bureau de vote.

Les cartes non distribuées sont remises au bureau de vote où elles restent le jour du scrutin à la disposition de leurs titulaires sous réserve de la vérification de ces derniers.

4) La clôture de la liste électorale

La liste électorale est close aux mois avant chaque élection générale.

Le fichier électoral est établi par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Après les élections, la gestion et la conservation de ce fichier électoral sont assurées par le Secrétaire Général Permanent de la CENI.

❖ Quelques questions pratiques pour les élections en 1996.

J'habite Niamey depuis le 1^o octobre 1995 mais je vais déménager le 10 mai 1996 pour venir habiter Dosso. Où vais-je voter le 12 Mai 1996?

Vous ne pouvez pas voter à Dosso car n'êtes pas inscrit sur la liste électorale de votre nouvelle résidence. Vous ne pourrez voter que dans la circonscription où vous étiez précédemment inscrit, le cas échéant par procuration, c'est-à-dire à Niamey.

Les jeunes qui ont eu 18 ans entre le 1^o janvier 1996 et le 20 avril pourront-ils voter pour les élections à venir ? Oui mais à condition qu'ils soient inscrits sur la liste électorale de leur circonscription.

TITRE II

LES MODES DU SCRUTIN

Le mode de scrutin désigne les règles techniques destinées à départager les candidats à une élection. Il existe une grande variété mais notre Code électoral en a retenu deux: le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle.

Il faut retenir que le choix d'un mode de scrutin, n'est jamais innocent. Tout dépend de ce que l'on met en avant, soit l'efficacité, soit l'équité en matière de représentation.

Pour l'élection des députés, des conseillers municipaux, des conseillers régionaux et départementaux, c'est la représentation proportionnelle avec la plus forte moyenne.

Qu'est-ce que le scrutin majoritaire?

C'est ce scrutin qui est retenu pour l'élection présidentielle.

Le scrutin majoritaire se caractérise par le fait que la totalité des sièges à pouvoir est attribuée aux candidats que obtiennent le plus grand nombre de voix mais il faut distinguer selon qu'il se déroule à un tour ou en deux tours.

Avec le système majoritaire à un tour, le ou les sièges à pouvoir sont immédiatement attribués au ou aux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix.

Avec le système à deux tours, le ou les candidats ne sont élus au premier tour que s'ils obtiennent la majorité absolue c'est à dire plus de la moitié plus un, des suffrages exprimés. Les candidats non élus au premier tour sont dit en ballottage ils c'est à dire que celui qui a le plus grand nombre de voix est élu, quel qu'en soit le chiffre.

Nous vous laisserons sur votre faim si on ne vous disait pas l'incidence du scrutin majoritaire à deux tours sur la représentation parlementaire et sur les partis politiques.

L'incidence de ce mode sur la représentation parlementaire ne mérite pas un développement ici car c'est la représentation proportionnelle qui est retenue pour l'élection des députés. Quand à son incidence sur l'élection présidentielle,

le choix du mode ne pose pas non plus de problème puisqu'il n'y a qu'un siège à pourvoir.

C'est le vainqueur qui empoche tout c'est à dire le candidat qui recueille 50,01% des voix se retrouve comme s'il a 100% des voix.

Nous faisons remarquer que les appréciations qu'on peut faire de ce mode de scrutin nous oblige à faire une différence selon que le scrutin est à un tour ou à deux.

Le scrutin à un tour convient mieux à un système politique de bipartisme c'est à dire où il n'y a que deux partis politiques.

Le scrutin à deux tours a pour effet de forcer les partis à s'entendre, à s'allier pour remporter le 2^eme. Tour. On assiste à la fin à la constitution de 2 grands groupes politiques.

Les élections présidentielles passées constituent une bonne illustration pour nous.

Qu'est-ce que la représentation proportionnelle?

Ce mode de scrutin implique une double opération consistant à attribuer les sièges dits de quotient, puis de restes.

La représentation proportionnelle assure la représentation de toutes les opinions groupant un nombre raisonnable de suffrages.

Le quotient électoral est le chiffre obtenu après le scrutin, en divisant dans chaque circonscription électorale, le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Chaque liste aura autant de candidats élus qu'elle contiendra de fois de quotient électoral.

Comme se fait l'attribution des sièges?

Le problème rencontré avec la représentation proportionnelle, c'est l'attribution des restes. Notre Code Electoral a opté pour l'utilisation des restes dans la circonscription électorale. L'attribution du reste se fait selon la méthode du plus forte reste. Notre Code Electoral a retenu la représentation proportionnelle avec la plus forte moyenne. Ce système favorise les grands partis. Il consiste à diviser, pour chaque parti, le nombre total des voix obtenues par le nombre total des sièges qu'il aurait si on lui attribuait le siège restant. On rapproche ces diverses moyennes: le parti qui détient dans ces conditions la plus forte

moyenne reçoit le siège. On fera remarquer que ce sont les partis qui ont déjà le plus grand nombre de voix qui sont favorisés.

Exemple: en application des systèmes de la plus forte moyenne.

Circonscription choisie: département de Dosso.

5 sièges à pourvoir. Utilisation du quotient électoral (Q.E.) puis répartition des sièges sur la base locale:

- *Inscrits: 81250*
- *Votants: 76375*
- *Suffrages exprimés: 75000*

Ont obtenus:

- *Liste A: 35000 voix*
- *Liste B: 21000 voix*
- *Liste C: 12000 voix*
- *Liste D: 7000 voix*

La répartition comprend 3 étapes, à savoir:

1.- Première attribution: les sièges de quotient.

2.- Deuxième attribution: les sièges sur la base de la plus forte moyenne (PFFM).

3.- Troisième attribution: récapitulation des procédures précédentes.

Première attribution: les sièges de quotient.

Recherche du quotient:

$$Q.E = \frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{75000}{5} = 15000$$

Répartition des sièges entre les quatre listes en présence:

$$\text{Liste A} = \frac{35000}{15000} = 2 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B} = \frac{21000}{15000} = 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste C} = \frac{12000}{15000} = 0 \text{ siège}$$

$$\text{Liste D} = \frac{7000}{15000} = 0 \text{ siège}$$

Répartition partielle:

Liste A= 2 sièges – 3 sièges pourvus

Liste B= 1 siège – 2 sièges non pourvus

Seconde attribution: les sièges restants.

Comment utiliser les 2 sièges non pourvus ?

Nous allons utiliser la méthode de la plus forte moyenne, celle retenu par notre Code Electoral.

Recours à la plus forte moyenne. On feint d'attribuer le premier siège non pourvu à la liste... ainsi de suite jusqu'à la liste D:

$$\text{Liste A} = 2 \text{ SR}^* + 1 \text{ SF}^* = 3 \text{ sièges, } M^{***} = \frac{35000}{3} = 11666 \text{ voix.}$$

$$\text{Liste B} = 1 \text{ SR} + 1 \text{ SF} = 2 \text{ sièges, } M = \frac{21000}{2} = 10500 \text{ voix.}$$

$$\text{Liste C} = 0 \text{ SR} + 1 \text{ SF} = 1 \text{ siège, } M = \frac{12000}{1} = 12000 \text{ voix.}$$

$$\text{Liste D} = 0 \text{ SR} + 1 \text{ SF} = 1 \text{ siège, } M = \frac{7000}{1} = 7000 \text{ voix.}$$

Le premier siège non pourvu est attribué à C, qui a la plus forte moyenne (12000). Pour C, le SF se transforme en SR.

Désormais un seul siège n'est pas attribué. On recommence la même opération, ce qui donne:

Liste A= 2SR +1SF= 3 sièges, M= 35000 = 11666 voix= 3.

Liste B= 1SR +1SF= 2 sièges, M= 21000 = 10500 voix= 2.

Liste C= 1SR +1SF= 2 sièges, M= 12000 = 6000 voix= 2.

Liste D= 0SR +1SF= 1 siège, M= 7000 = 7000 voix= 1.

La liste A, ayant la plus forte moyenne (11666 voix), obtient le second siège non pourvu.

Si l'on additionne la première répartition à la seconde opérée sur la base de la plus forte moyenne (PFM), on obtient les résultats définitifs suivants:

- 1ère répartition= Liste A= 2 sièges
Liste B=1 siège
- 2ème répartition= Liste C= 1 siège
Liste D=1 siège

Résultats définitifs:

- Liste A= 3 sièges
- Liste B= 1 siège
- Liste C= 1 siège
- Liste D= 0 siège

Remarque: l'utilisation de la méthode de la PFM favorise les grands partis au détriment des petits.

TITRE III

LE DOURELEMENT D'UNE ELECTION

Convocation des électeurs.

Le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République deux mois avant la date des élections. Le décret fixe la date, les modalités d'organisation et de déroulement du scrutin.

La campagne électorale.

Les parties politiques légalement constitués et les candidats indépendants régulièrement inscrits aux élections sont autorisés à organiser des réunions électorales.

La campagne électorale est ouverte 21 jours avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille du second tour à minuit.

Moyens de propagande

Toutes les élections sont soumises aux mêmes règles concernant la propagande électorale.

Les partis politiques et candidats indépendants peuvent prétendre à être traités de façon égale par tous les responsables de la puissance publique, d'où le principe de l'égalité en matière de droit électoral, de l'égalité des chances dans la lutte pour les voix des électeurs.

Le Libéralisme en matière de réunions et de presse est la règle sauf sous réserve des 2 éléments ci- après:

- Les réunions électorales sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable;
- Toute publicité commerciale par voie de presse à des fins de propagande pendant la durée de la campagne électorale est interdite.

Les restrictions en matière de tracts et d'affichages sont prévues par la loi. Ainsi ne sont admis, en principe, pendant la campagne électorale officielle que les seules distributions ou affichages expressément prévus par la loi.

La propagande officielle comprend:

- L'apposition des affiches et circulaires dont les dimensions sont précisées par la CENI à des emplacements spéciaux réservés à cet effet;
- Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe distinctif du parti politique, groupe de partis politiques ou du candidat indépendant.

Le jour du scrutin.

Le scrutin est normalement ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-neuf (19) heures.

Toutefois la CENI peut pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de la clôture dans certaines circonscriptions électorales.

Aucun bureau de vote ne peut être ouvert ou fermé avant l'heure officielle.

Comme est organisé le bureau de vote?

i. L'agencement matériel

Le bureau de vote comprend divers éléments:

- ✓ *La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau. Sur cette table sont installées: l'urne, la liste d'émargement, les bulletins de vote, les enveloppes, l'encre indélébile. A cette occasion, le nombre de table est fonction des exigences du moment;*
- ✓ *Les isolements, installés de façon à ne pas dissimuler les opérations électorales au public. Il peut y avoir un ou deux selon les cas (hommes-femmes);*
- ✓ *La poubelle, généralement située dans l'isolement en vue de placer les autres bulletins inutilisés.*

ii. La constitution des bureaux de vote

Le bureau de vote est composé:

- ✓ D'un président*
- ✓ D'un secrétaire*
- ✓ De trois assesseurs*

Le président de la commission électorale, responsable de la circonscription nomme le Président et les membres du bureau de vote sur proposition de ladite commission.

Le Secrétaire remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Dans ce cas l'assesseur le plus âgé et sachant lire et écrire assure les fonctions de Secrétaire.

Le Président pourvoit au remplacement des assesseurs absents ou empêchés. Il dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

iii. Les délégués

Chaque candidat indépendant, parti politique légalement constitué ou groupement de partis politiques peut exiger la présence dans chaque bureau de vote d'un délégué désigné par ses soins, habilité à contrôler l'ensemble du déroulement des opérations électorales.

Les délégués sont choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription électorale. Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés à la commission locale de la CENI 10 jours au moins qui délivre un récépissé de cette déclaration.

Ils votent dans le bureau de vote où ils ont été désignés pour leur mission.

Ils peuvent exiger l'inscription au procès-verbal après le dépouillement toutes observations ou contestations. Les délégués signent leurs observations, contestations.

Peuvent également assister aux opérations de votes les observateurs nationaux et internationaux invités ou agréés.

Le vote

i. Ouverture du scrutin

Le scrutin ne dure qu'un jour sur toute l'étendue du territoire.

Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote doit constater que le nombre d'enveloppes correspond au moins à celui des électeurs inscrits. Les bulletins de même que les enveloppes sont authentifiés.

L'urne électorale doit avant le commencement du scrutin avoir été vidée, fermée et scellée devant les électeurs, les délégués, les observateurs et les autres membres du bureau de vote par le président.

Les membres du bureau se répartissent les tâches.

ii. Le déroulement du vote

L'électeur doit se présenter au bureau de vote et par courtoisie respecter l'ordre d'arrivée.

A son entrée dans le bureau de vote, il leur présente sa carte d'électeur et l'une des pièces d'identité prévue par le Code Electorale et constater qu'aucune de des mains ne porte d'empreinte à l'encre indélébile. A défaut de la carte (perdue, égarée, défaut d'acheminement), l'électeur peut utiliser la procédure de témoignage. Celle-ci consiste à présenter deux témoins inscrits sur la même liste que vous à l'exception des membres du bureau de vote.

L'électeur prend une enveloppe, un bulletin de chaque parti en lice et pénètre seul dans l'isoler. Toutefois, les personnes dont l'état physique justifie l'assistance d'une tierce personne pour voter peuvent s'y faire accompagner par un électeur de leur choix. Le bulletin choisi est mis dans l'enveloppe, le reste est jeté dans la poubelle.

Il introduit l'enveloppe contenant le bulletin choisi dans l'urne ; par cet acte, il accomplit son devoir civique.

Après le vote, l'électeur doit faire imprégner son pouce gauche d'encre indélébile. Les membres du bureau de vote lui remettent sa carte d'électeur dument cacheté ainsi que sa pièce d'identification.

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote appose sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

Le vote par procuration peut-il- s'exercer?

Le vote peut s'exercer par procuration

Conditions

Tout électeur mandaté pour voter par procuration doit être muni de la carte d'électeur de la personne qui l'a mandaté.

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. Il ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Le vote par procuration est aussi admis en cas d'incapacité physique ou d'empêchement majeur.

Validité

Pour être prises en compte, les procurations doivent être légalisées par les présidents des commissions électorales locales conformément au modèle défini par la CENI.

Le mandataire procède à l'exercice du vote comme si c'était pour lui-même qu'il votait.

La procuration peut être annulée avant le vote par le mandant, elle est caduque lorsque le mandant est décédé ou qu'il est privé de ses droits civils ou politiques.

La procuration doit être établie en deux exemplaires, être numérotée et enregistrée dans un rôle spécial.

Clôture du scrutin

Tous les membres du bureau doivent être présents à la clôture du scrutin. Le président du bureau de vote constate publiquement l'heure de clôture, qu'est portée au procès-verbal.

Aucun vote ne peut être recueilli après la clôture, sauf ceux des électeurs ayant pénétré dans la salle de scrutin avant la clôture.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Le dépouillement

Les opérations de dépouillement commencent dès la clôture du scrutin jusqu'à leur achèvement complet. Elles s'effectuent publiquement sous la surveillance du Président du bureau de vote et ont lieu obligatoirement le bureau de vote.

Nullité de certains bulletins

Sont considérés comme nuls et donc exclus des suffrages exprimés dans toutes les élections:

- L'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe
- Plusieurs bulletins dans une enveloppe même s'ils sont de même couleur ou de même nature
- Les enveloppes ou bulletin déchirés ou comportant des mentions griffonnées
- Les bulletins entièrement ou partiellement barrés
- Les bulletins ou enveloppes non réglementaires

Décompte et procès-verbal

Les scrutateurs sont désignés parmi les électeurs. L'urne est ouverte et les enveloppes comptées devant tous les membres du bureau, les délégués et les observateurs présents.

Lors du dépouillement, le nombre d'enveloppes est vérifié, s'il est plus élevé ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les scrutateurs procèdent à l'extraction des bulletins contenus dans les enveloppes et les exposent en autant de lots que de candidats ou de listes. Ils effectuent ensuite le décompte des lots en communiquant les résultats au

Président du bureau de vote qui, à son tour, les annonce publiquement et le fait enregistrer par le secrétaire.

Le nombre de suffrages exprimés est déterminé, en déduisant du nombre des bulletins et enveloppes déclarées nuls.

Chaque décompte de bulletins concernant un candidat ou un parti politique est vérifié par son représentant et par le délégué d'un autre candidat ou d'un autre parti politique.

Le procès-verbal est rédigé dès la fin du dépouillement sur un formulaire fourni par l'Etat par le Président ou le secrétaire du bureau de vote. Il est établi en deux exemplaires signés du Président, de tous les membres du bureau de vote et de tous les délégués des partis politiques ou des candidats.

Sont joints au procès-verbal transmis sans délai à la CENI pour être ensuite remis à la Cour Suprême les bulletins blancs ou nuls. Le second exemplaire du procès-verbal demeure aux archives de la circonscription électorale.

Le Président du bureau de vote est tenu de faire consigner dans le procès-verbal toutes les observations qui lui sont adressées par les candidatas, les délégués des partis politiques et des candidats.

Seules les observations ainsi régies sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

Après établissement du procès-verbal, le résultat peut être demandé par tout électeur ou délégué au président du bureau de vote.

Du contentieux des opérations électorales

Conditions:

- Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de son bureau de vote;
- Tout candidat indépendant ou tout parti politique qui a présenté des candidats a le droit d'arguer de nullité soit par lui-même, soit par son délégué, les opérations de la circonscription où il a déposé sa candidature.

Les causes d'annulation des élections:

- *La constatation de l'inéligibilité d'un candidat;*
- *L'existence d'une candidature multiple;*
- *Le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude;*
- *La violence, la fraude, la corruption faussant le résultat du scrutin pour l'élection des candidats;*
- *La participation à la propagande électorale par des actes ou des déclarations réprimées par la loi.*

Délais et voies de recours

- *Le contrôle de la régularité des opérations électorales lors des élections présidentielles, législatives, municipales, d'arrondissement et du référendum est assuré par la Cour Suprême.*
- *La réclamation doit être adressée au Président de la Cour Suprême sous peine d'irrecevabilité au plus tard le quinzième jour suivant la proclamation définitive des résultats.*
- *La Cour Suprême est seule compétente pour statuer sur les réclamations. Elle juge en premier et dernier ressort.*

TITRE IV

QUELLES SONT LES INFRACTIONS AU VOTE PREVUES PAR LA LOI?

Des infractions au vote

Nature de l'infraction	Peines	
	Durée de l'emprisonnement	Amende
1°) Inscription- radiation sur la liste électorale		
<ul style="list-style-type: none"> • Faux noms, fausses qualités • Dissimulation d'une capacité • Inscription sur deux ou plusieurs listes • Inscription ou radiation à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificat et toute tentative dans ce sens de soi-même ou de quelqu'un, y compris les complices 	2 mois à 2 ans	20.000 à 200.000
	2 mois à 2 ans	F
	2 mois à 2 ans	20.000 à 200.000 F
	20 jours à 2 ans Possibilité de déchéance de ses droits civiques	20.000 à 200.000 F 20.000 à 200.000 F
2°) Campagne électorale		
<ul style="list-style-type: none"> • Distribution des bulletins de vote, professions de foi, circulaires documents des candidats pendant les heures de service et en uniforme • Propagande électorale en dehors de la période fixée ou au moyen d'actes non autorisés • Usage du panneau publicitaire dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme. • Affichage en dehors des lieux réservés 	10 jours à 1 an	10.000 à 100.000 F
	10 jours à 1 an	10.000 à 100.000 F
	10 jours à 1 an	10.000 à 100.000 F pénalités d'affichage sans timbre
	6 jours à 6 mois	10.000 à 100.000F pénalités d'affichage sans timbre

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Effecteur ou solliciter les dons, libéralités en argent ou en nature, des promesses d'emplois publics ou privés en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs</i> • <i>Usage de voies de fait, violence, menaces de perte d'emploi, dommage à la personne, famille ou fortune</i> • <i>Fausse nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses</i> • <i>Usage des moyens de l'Etat à des fins de propagande</i> • <i>Usage du drapeau l'hymne nationale ou sceau de l'Etat</i> • <i>Propagandes affiches, harangues, sermons, profession de foi à caractère religieux, tracts, déclaration à caractère diffamatoire et injurieux à l'égard des autres candidats</i> • <i>Déclaration harangues, sermons à</i> • <i>Caractère régionaliste, ethnique et racial, violence</i> • <i>Incitation à la désobéissance civile</i> 	1 an á 5 ans	50.000 á 500.000 F
	1 an á 5 ans	50.000 á 500.000 F
	2 á 5 ans	50.000 á 500.000 F
		100.000 á 1.000.000 F
	2 ans á 6 ans	200.000 á 2.000.000 F
	2 á 5 ans	50.000 á 2.000.000 F
	2 á 5 ans	50.000 á 2.000.000 F
3º) Le Vote		
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Voter lorsque la personne est déchue du droit de voter (faillite-condamnation) en vertu d'une inscription opérée sans sa participation</i> • <i>Voter en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit</i> • <i>Vote multiples consécutifs á plusieurs inscriptions</i> • <i>Votes après inscription sous un faux nom, fausses qualités ou dissimulation d'une capacité</i> 	3 mois á 3 ans	30.000 á 300.000 F
	1 á 3 ans	30.000 á 300.000 F
	1 á 3 ans	30.000 á 300.000 F
	1 á 3 ans	30.000 á 300.000 F

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Irruption (consommée ou tentée) dans un collège électoral avec violence</i> • <i>Auteurs de l'irruption sont porteurs d'armes</i> • <i>Pénétrer dans le bureau de vote avec une arme apparente ou cachée</i> • <i>Enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés</i> • <i>Enlèvement de l'urne effectué en réunion avec violence</i> • <i>Toute personne dans une commission électorale, bureau de vote, les bureaux des mairies, préfectures ou sous-préfectures qui viol ou tente de violer le secret du vote, tente ou porte atteinte à la sincérité du vote, tente ou empêche les opérations du scrutin tente ou change le résultat</i> • <i>Manceuvres frauduleuses accomplies en dehors des locaux ou commission en vue de tenter de violer le secret du vote; tenter ou empêcher les opérations des scrutins, tenter ou changer les résultats</i> • <i>Violation du scrutin faire par les membres du bureau de vote, les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés</i> • <i>Outrage ou violence envers le bureau ou l'un de ses membres</i> 	<i>2 à 6 ans</i>	<i>30.000 à 300.000 F</i>
	<i>5 à mois de 50 ans</i>	<i>100.000 à 1.000.000 F</i>
	<i>6 mois à un an</i>	
	<i>3 à 7 ans</i>	<i>100.000 à 1.000.000 F</i>
	<i>5 ans à moins de 10 ans</i>	<i>200.000 à 2.000.000 F</i>
	<i>6 mois à 2 ans</i> <i>Possibilité de déchéance de ces droits civiques pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus</i> <i>«Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent proposé de l'Etat, la peine sera portée au double»</i>	<i>50.000 à 500.000 F</i>
	<i>6 mois à 2 ans</i>	
	<i>5 ans à moins de 10 ans</i>	<i>50.000 à 500.000 F</i>
	<i>2 à 5 ans</i>	

De la prescription

L'action publique et l'action civile, intentées en vertu des articles 135, 136, 140, 141 et 142 seront prescrites après un an à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Prohibitions relatives à l'inscription sur les listes électorales

Il est interdit par la loi de:

- *Se faire inscrire ou de tenter de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités*
- *Réclamer ou obtenir une inscription sur deux ou plusieurs listes*

La loi prévoit que ces infractions seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de vingt mille francs à deux cent mille francs.

- *Se faire inscrire, rayer ou tenter de se faire inscrire à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificat*
- *Faire inscrire, rayer ou tenter de faire inscrire un citoyen à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificat*

La loi prévoit que les auteurs ou complices de ces infractions seront punies d'un emprisonnement de vingt jours à deux ans et d'une amende de vingt mille à deux cents mille francs. Les coupables pourront, en outre être privés pendant cinq ans de leurs droits civiques.

Prohibitions relatives à la propagande électorale

Il est interdit par la loi, le jour du scrutin de:

- *Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents portant propagande électorale*
- *Distribuer des bulletins de vote, professions de foi, circulaires, documents des candidats pendant les heures de service et en uniforme par tout agent de l'autorité publique ou municipale*
- *Faire la propagande électorale à toute personne en dehors de la période fixée ou au moyen d'autres actes non autorisés.*

La loi prévoit que ces infractions seront punies d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de dix milles à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il est interdit par la loi:

- *D'entrer dans un bureau de vote avec des armes exception faite aux forces de sécurité*
- *Aux membres du bureau de vote et agents de l'autorité préposés à al grade des bulletins non encore dépouillés de porter atteinte au scrutin*

La sanction prévue dans le premier cas est une peine d'emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 Francs.

L'interdiction est faire relativement:

- *A toute irruption dans un collègue électoral consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix*
- *A l'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés*
- *Aux fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses*

La sanction prévue dans le premier cas est un emprisonnement de deux ans à six ans et d'une amende de cent mille à un million francs, si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine d'emprisonnement sera de 5 à moins de 10 ans.

Dans le second cas l'emprisonnement est de 3 à 7 ans et d'une amende de 200.000 francs, si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine d'emprisonnement sera de 5 moins de 10 ans.

Dans le troisième cas, l'emprisonnement est de 2 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

La loi interdit:

- *Les dons ou libéralités en argent ou en nature par des promesses d'emplois publics ou privés, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs ou d'obtenir*

leur suffrage soit directement soit par l'entremise d'un tiers ou par de moyens qui permettront de tenter un ou plusieurs électeurs de s'abstenir de voter

- *Les envois de fait, violences, menaces contre un électeur en vue d'entraver l'exercice de son droit de vote en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.*

La sanction prévue dans ces cas précis est une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs.

Seront punies des mêmes peines les personnes qui auront argué ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Prohibitions relatives au vote

Il est interdit par la loi de:

- *Voter lorsque la personne est déchue du droit de voter*
- *Voter en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit*
- *Profiter d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois*

Dans le premier cas, la loi prévoit en cas d'infraction un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs.

Dans le premier cas, la loi prévoit d'infraction un emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 francs.

Dans le deuxième et troisième cas un emprisonnement d'1 ans à 3 ans et d'une amende de 30.000 à 300.000 F.

Il est interdit par la loi:

- *A toute personne soit dans une commission électorale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies; préfectures ou sous-préfectures avant, pendant ou après un scrutin de violer ou tenter de violer le secret du vote, porter atteinte ou tenter à sa sincérité, empêcher ou tenter d'empêcher les opérations du scrutin, changer ou tenter de changer le résultat.*

La sanction prévue dans ce cas est une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 Francs. Le délinquant peut être privé de ses droits civiques pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agente préposé du gouvernement ou d'une administration publique chargée d'un ministère de service public la peine sera portée au double.

La même sanction s'applique à ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques accomplies même en dehors des locaux ou commission auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, changé ou tenté de changer les résultats.

TITRE V

A CHAQUE ELECTION SES PARTICULARITES

Cette partie traite des dispositions spécifiques à chaque élections bien qu'il ait des dispositions communes à toutes les élections.

L'élection présidentielle

1^o/ Mode de scrutin et durée du mandat

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, libre, égal et secret au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, pour un mandat de cinq ans.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé vingt-et-un (21) jours après la proclamation des résultats du premier tour à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

A l'issue de ce deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le Président de la République est rééligible une seule fois.

Le premier tour du scrutin en vue de l'élection du Président de la République à lieu trente (30) jours au moins et quarante(40) au plus avant la date d'expirations des pouvoirs du Président en exercice.

2 % Candidature

Tout nigérien ou nigérienne, de nationalité d'origine et âgé de quarante (40) ans au moins peut être candidat à la présidence de la République.

Le candidat doit jouir de ses droits civiques et n'être dans aucun des cas d'incapacité prévue par le code électoral.

Les déclarations de candidatures, conforme aux dispositions de l'article 41 du Code Electorale sont déposées en deux exemplaires au Ministère de l'Intérieur cinquante jours au moins avant le scrutin. Récépissé en est donné.

Si au cours d'une campagne électorale, le candidat est décédé ou est atteint d'incapacité prévue par la loi ; le parti politique qui l'a présenté peut le remplacer par un nouveau candidat.

Tout parti politique ne peut présenter qu'un seul candidat. Il doit verser 10.000.000 Francs non remboursable si la candidature est validée par la Cour Suprême.

3% Le Vote

L'lecteur peut voter dans toute circonscription dans les contions prévues par le Code Electoral.

L'élection des députés

1°/Mode de scrutin et durée du mandat

Les députés sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec liste bloquée, au suffrage universel direct, égal et secret.

Ils sont élus pour un mandat de cinq ans et sont rééligibles.

Les élections générales en vue du renouvellement de l'assemblée ont lieu dix jours au moins et vingt jours au plus avant la fin de la législature en cours.

Les députés sont membres de l'Assemblée Nationale.

2°/ Le Vote

L'électeur peut voter dans sa circonscription, s'il change de résidence, dans n'importe quel bureau de vote dans les conditions prévues par le Code Electoral. Ceci est valable pour les élections des membres des conseils régionaux, départementaux et municipaux.

Les élections des membres des conseils régionaux, départementaux et municipaux.

1°/ Mode de scrutin et périodicité

L'élection des membres des conseillers régionaux, départementaux et municipaux a lieu au suffrage universel direct et scrutin de liste avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Les membres des conseils d'arrondissement et municipaux sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois en cas de dissolution du conseil d'arrondissement ou de conseil municipal.

Si le conseil d'arrondissement ou le conseil municipal a perdu au moins un quart de ses membres pour quelque raison que ce soit, il est procédé à des nouvelles élections complémentaires. Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans un délai de trois mois à compter du jour est constatée la vacance.

Les présidents des conseils régionaux, départementaux, et les Maires sont élus par les différents conseillers de leurs circonscriptions respectives au scrutin majoritaire à deux tours.

2°/ Le Nombre

Le nombre des membres élus au conseil d'arrondissement est fixé comme suit:

- *Dans les arrondissements dont la population est inférieure ou égale à 84.000 habitants: vingt et un membre*
- *Dans les arrondissements dont la population est supérieure à 84.000 habitants: vingt et un (21) membres pour la première tranche de 84.000 habitants, un (1) membre par tranche suivante de 20.000 habitants ou fraction restante égale ou supérieure à 10.000 habitants, sans que le nombre de conseillers ne puisse dépasser quarante et un (41) membres.*

Le nombre des membres élus du conseil municipal est fixé comme suit:

- *Dans les communes dont la population est inférieure ou égale à 24.000 habitants: vingt et un (21) membres*
- *Dans les communes dont la population est supérieure à 24.000 habitants: vingt et un (21) membres pour la première tranche de 24.000 habitants, un (1) membre par tranche suivante de 6.000 habitants ou fraction restante égale ou supérieure à 3.000 habitants, sans que le nombre des conseillers puisse dépasser quarante est un (41) membres.*

3°/ Résultat

Les résultats de l'élection des conseils régionaux, départementaux et municipaux sont recensés au niveau de chaque circonscription électorale par la commission électorale de ladite circonscription.

La commission électorale de chaque circonscription procède à la publication des résultats provisoires. Elle les transmet à la Cour Suprême pour validation. La Cour suprême proclame les résultats définitifs dans un délai de 15 jours.

4°/ Les pouvoirs des conseils d'arrondissement ou municipal

Le conseil d'arrondissement ou municipal règle par ses délibérations les affaires de l'arrondissement ou de la commune, établit les réglemtes de police en vue d'assurer l'ordre public, la sécurité et la salubrité publique.

ANNEXE II:

CODE ELECTOREL DU NIGER

28 mars 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

PARTIE OFFICIELLE

Loi n° 2014-01 du 28 mars 2014, portant régime général des élections présidentielles, locales et référendaires.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010;

Vu l'arrêt n° 12/CC/MC du 24 décembre 2013. Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**TITRE PREMIER: DES Dispositions COMMUNES AUX ELECTIONS
PRESIDENTIELLES LOCALES ET AU REFERENDUM**

Chapitre I: Des dispositions générales

Art.1.- La présente loi détermine les règles relatives aux élections présidentielles, locales et référendaires.

Le référendum est la consultation par vote du peuple pour approuver ou rejeter un texte proposé par les pouvoirs publics.

Art.2.- La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par référendum.

Art.3.- L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à conduire et à gérer les affaires publiques de la nation ou des collectivités territoriales.

Art.4.- L'exercice du droit de vote est libre.

Art.5.- L'élection s'effectue au suffrage universel, libre, égal, direct ou indirect. Les élections sont organisées par une structure indépendante dénommée Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Le scrutin est toujours secret.

Chapitre II : Du corps électoral

Art.6.- Sont électeurs toute Nigérienne et tout Nigérien âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin ou mineurs émancipés, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacités prévues par la loi.

Art.7.- Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale de son domicile ou de sa résidence, sauf dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessous.

Art.8.- Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale:

- les individus condamnés définitivement pour crime et non réhabilités;
- les individus condamnés définitivement pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un (1) an devenue définitive et non réhabilités;
- ceux qui sont en état de contumace;
- ceux qui sont déclarés en faillite et ayant fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et non réhabilités;
- les internés et les interdits.

N'empêchent pas l'inscription sur une liste électorale les condamnations avec sursis telles que prévues à l'article 38 du Code pénal et les condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant.

Chapitre III : Des circonscriptions électorales

Art.9.- Les circonscriptions électorales sont:

- le territoire national étendu aux missions diplomatiques et consulaires pour l'élection présidentielle et le referendum;
- la région et la commune pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers municipaux.

Pour les élections locales, un décret pris en Conseil des ministres détermine le nombre de sièges par conseil.

Chapitre IV : Des candidatures

Art.10.- Le candidat aux élections présidentielles doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant:

- ses prenom, nom, date et lieu de naissance, profession;
- son domicile ou ses résidences, adresse et éventuellement son numéro de téléphone;
- le parti politique dont il se réclame, s'il n'est pas un candidat indépendant.

Doivent être jointes à cette déclaration les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- un certificat de résidence;
- un certificat de visites et de contre visites médicales datant de moins de trois (3) mois délivré par des médecins de l'administration publique nommés sur une liste nationale dressée par l'Ordre des médecins, chirurgiens, pharmaciens et dentistes du Niger;
- l'attestation du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat, s'il n'est pas un candidat indépendant;
- le récépissé justifiant la participation aux frais électoraux;
- Pour le candidat Indépendant à l'élection présidentielle, une liste d'électeurs soutenant sa candidature, représentant au moins vingt mille (20.000) inscrits sur la liste électorale repartis dans au moins cinq (5) régions y compris la ville de Niamey;
- le récépissé justifiant le versement de la caution;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis;
- une attestation délivrée par la direction générale des impôts ou le comptable de l'Etat attestant que le candidat s'est acquitté de ses impôts et taxes conformément aux textes en vigueur;

- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat ou parti politique.

Les candidats aux élections présidentielles sont soumis à une enquête de moralité après le dépôt de leur déclaration de candidature, selon les procédures en vigueur.

Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne jouit d'un bon état de santé physique et mental, ainsi que d'une bonne moralité attestée par les services compétents.

La déclaration de candidature comportant les signes distinctifs du parti ou groupement de partis, ainsi que le récépissé justifiant le versement de la participation aux frais électoraux, doivent être déposés en un (1) seul exemplaire par liste. Les pièces, accompagnant cette déclaration, doivent être fournies en deux (2) exemplaires.

Art.11.- Les listes des candidats aux élections régionales et municipales doivent faire l'objet d'une déclaration légalisée comportant:

- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile ou résidence, adresse et éventuellement le numéro de téléphone de chacun des candidats titulaires et suppléants;
- une attestation du parti politique dont se réclame la liste sur laquelle figurent les signes distinctifs dudit parti, si cette dernière n'est pas une liste indépendante;
- pour une liste indépendante, une liste des électeurs agréant sa candidature représentant au moins un pourcent (1%) des inscrits de la circonscription électorale où il se présente;
- doivent également être joints à la déclaration les pièces suivantes de chacun des candidats titulaires et suppléants:
 - un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
 - un certificat de nationalité;
 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
 - le récépissé justifiant le versement de la participation aux frais électoraux;
 - une copie certifiée conforme du diplôme s'il y a lieu.

Art.12.- Les modalités d'authentification des signatures des électeurs soutenant la candidature indépendante ainsi que leur répartition géographique sont déterminées par décret.

Art.13.- En cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant toutes les indications prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus. La liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription électorale concédée. La désignation des candidats est faite dans le respect des quotas fixés par la loi.

Chaque candidat a un suppléant qui figure sous cette appellation sur la liste.

La déclaration de candidature doit en outre comporter l'indication de la circonscription électorale dans laquelle est présentée la liste des candidats.

Art.14.- La déclaration de candidature doit être déposée:

- au Ministère chargé de l'Intérieur, cinquante (50) jours calendaires au moins avant le scrutin pour les élections présidentielles;
- au Chef-lieu de département ou de la région dont dépend la circonscription électorale selon le cas, au moins soixante-quinze (75) jours calendaires avant le scrutin pour les élections régionales et municipales.

Le dépôt des candidatures aux élections présidentielles, régionales et municipales se fait:

- pour les candidatures indépendantes, par les candidats ou leurs mandataires munis d'une procuration régulièrement établie;
- pour les candidats des partis politiques, par les mandataires des partis politiques munis d'une procuration régulièrement délivrée.

L'autorité administrative qui reçoit la déclaration de candidature l'enregistre et procède à un examen des pièces fournies. S'il est constaté des pièces manquantes dans les dossiers, il est donné possibilité aux déposants de régulariser ceux-ci avant l'expiration du délai prévu à l'article 99.

Dans tous les cas, il est donné récépissé provisoire énumérant les pièces jointes à la déclaration de candidature.

Au terme du délai, lorsqu'il s'agit des élections présidentielles, les déclarations de candidature sont transmises accompagnées des copies des récépissés provisoires au ministère chargé de l'intérieur pour contrôle de conformité et aux fins de transmission à la Cour constitutionnelle.

Au terme du délai, lorsqu'il s'agit des élections locales, les déclarations de candidature sont transmises accompagnées des copies des récépissés provisoires aux gouverneurs de la région pour contrôle de conformité et aux fins de transmission aux tribunaux de grande instance.

L'autorité administrative régionale délivre un récépissé définitif si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article 11 de la présente loi sont fournis.

En cas de pièces manquantes ou non conformes à la liste des documents énumérés, le parti politique, le groupement de partis politiques ou les candidats indépendants concernés sont aussitôt saisis aux fins de régularisation avant l'expiration des délais prévus à l'article 99 de la présente loi.

En cas de contestation, le requérant dispose du recours prévu à l'article 74 de la présente loi.

L'ensemble du dossier de candidature auquel est joint le récépissé définitif est transmis à la Cour constitutionnelle par le ministre chargé de l'intérieur.

Art.15.- Les partis politiques d'une part, et les candidats indépendants d'autre part, peuvent se concerter pour présenter une liste commune de candidats. Dans le cas des partis politiques, la liste commune doit porter en tête la désignation des partis concernés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

Les groupements de partis politiques ainsi que les candidats indépendants présentant une liste commune doivent choisir un bulletin unique.

La liste des candidats indépendants doit porter en tête la dénomination de leur groupement. Toutefois, pour former valablement une liste des candidats, les candidats indépendants concernés doivent recueillir la signature d'électeurs inscrits domiciliés dans la circonscription électorale où la liste est présentée dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Art.16.- En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne, il est remplacé immédiatement par son suppléant et il est également pourvu au poste de suppléant de ce dernier.

Si les délais sont trop courts pour permettre la réimpression des bulletins de vote et leur répartition, les bulletins déjà imprimés resteront valables sans modification à condition que les électeurs en soient informés par un avis affiché à l'entrée de chaque bureau de vote et à l'intérieur de chaque isolement.

Art.17.- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales pour un même scrutin.

Les candidats ne peuvent être ni membres de la Commission électorale nationale indépendante, ni membres d'une commission électorale locale, ni membres d'un bureau de vote.

Art. 18.- L'inobservation des dispositions prévues à l'article précédent entraîne d'office l'inéligibilité des candidats.

Art.19.- La caution ou la participation aux frais électoraux, qui doit être versée au trésor public avant le dépôt de candidature, est fixée ainsi qu'il suit:

- dix millions (10.000.000) de francs CFA par candidat pour l'élection du Président de la République.
- dix mille (10.000) francs CFA par liste pour l'élection des conseillers (municipaux et régionaux) à titre de participation aux frais électoraux.

Les frais électoraux fixés ci-dessus sont remboursés à hauteur de 75% en cas de rejet du dossier de candidature. Les 25% restants constituent leur participation aux frais électoraux.

Peuvent prétendre au remboursement, jusqu'à hauteur de 25%, les candidats à l'élection présidentielle qui obtiennent au moins 5% des suffrages. Les 75% restants constituent leur participation aux frais électoraux.

Dans les cas prévus aux articles 102, 103 et 104 ci-dessous, le candidat ne peut prétendre au remboursement des frais exposés, sans préjudice des sanctions pénales prévues.

Chapitre V : De la campagne électorale

Art.19.- Seuls les partis politiques légalement constitués, les groupements de partis politiques et les candidats indépendants régulièrement inscrits aux élections sont autorisés à organiser des réunions électorales.

Pour le referendum, la campagne électorale est ouverte quatorze (14) jours avant le scrutin. Elle est close l'avant-veille à minuit.

Pour les élections présidentielles, la campagne électorale est ouverte vingt et un (21) jours avant le scrutin. Elle est close l'avant- veille à minuit.

En cas de ballottage, la campagne est à nouveau ouverte dès le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du premier tour. Elle est close l'avant-veille du second tour à minuit.

Art.20.- Pour les élections régionales et municipales, la campagne électorale est ouverte dix (10) jours avant le jour du scrutin et close l'avant-veille à minuit.

Toute propagande électorale en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

La propagande électorale se fait par voie d'affichage, distribution de circulaires, réunions, par voie de presse et autres manifestations culturelles.

Art.21.- Avant l'ouverture de la campagne électorale, tous actes de propagande électorale déguisée, toutes manifestations ou déclarations publiques de soutien à un candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faits directement ou indirectement par toute personne, association ou groupement de personnes, quels qu'en soient la nature ou le caractère, sont interdits.

Il est interdit à toute les autorités de l'Etat sur le territoire national, à partir de la date de convocation du corps électoral, d'entreprendre toutes visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

L'autorité chargée de la régulation de la communication et le ministère chargé de l'intérieur veillent à l'application stricte de cette interdiction.

Art.22.- La loi détermine les conditions d'accès aux moyens de communication de l'Etat par les partis politiques et les candidats indépendants.

Art.23.- Les affiches et circulaires électors doivent comporter le nom et le signe distinctif du parti politique ou groupe de partis politiques, du candidat ou du groupement de candidats indépendants.

Un arrêté de la Commission électorale nationale indépendante précise les dimensions des affiches.

Art.24.- Pendant la campagne électorale et dans chaque chef-lieu de circonscription administrative, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, des emplacements spéciaux pour L'opposition des affiches électorales, des fanions et autres supports de propagandes électors seront réservés par le représentant de l'Etat qui en informe la commission électorale du ressort.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou liste de candidats.

L'autorité procède à l'enlèvement de tout affichage fait en dehors de ces emplacements.

L'autorité veille à l'enlèvement par les partis politiques et les candidats de tous les supports et matériels de propagande électorale quinze (15) jours au plus tard après le scrutin.

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de veiller au strict respect de ces dispositions.

A cette fin, elle peut requérir les forces de sécurité qui sont tenues de lui apporter toute l'assistance requise.

Art.25.- Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration écrite préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où elle doit se tenir.

La déclaration écrite est faite au moins six (6) heures avant la tenue effective de la réunion.

Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite que si elle est de nature à troubler l'ordre public.

Art.26.- Les propagandes, affiches, harangues, sermons et professions de foi à caractère religieux sont interdits. Les tracts, les déclarations et harangues à caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des autres candidats sont interdits.

Sont également interdits:

- les déclarations, les harangues, les sermons et professions de foi s'appuyant sur des arguments à caractère régionaliste, ethnique et racial, ainsi que toute forme de stigmatisation et de sexisme;
- la violence, les voies de fait, la fraude et la corruption;
- toutes formes de propagande visant à inciter les populations à la désobéissance civile.

Art.27.- Les pratiques publicitaires à caractère commercial, les distributions d'argent et ou de biens qui s'assimilent à de la corruption électorale déguisée, les dons et legs en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits.

Art.28.- L'utilisation des moyens de l'Etat, des sociétés d'Etat, des offices, des établissements publics, des programmes et projets, de toutes entreprises publiques ou collectivités territoriales, par les candidats à des fins de propagande électorale, est interdite.

L'utilisation des sigles, emblèmes et équipements des ONG et organisations internationales à des fins de campagne électorale est interdite.

La Commission électorale nationale indépendante est chargée de veiller au strict respect de ces dispositions.

A cette fin, elle peut requérir les forces de sécurité qui sont tenues de lui apporter toute l'assistance requise pour faire cesser les agissements visés ci-dessus.

Art.29.- Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat non candidats à des élections et désirant battre campagne sont tenus de demander une

autorisation d'absence sans traitement conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique de l'Etat et des statuts particuliers ou autonomes les régissant. Ils sont remplacés lorsqu'ils occupent un poste de responsabilité.

Copie de la décision doit être adressée à la CENI pour information.

Les secrétaires généraux et leurs adjoints, les directeurs généraux et leurs adjoints de l'administration publique, les chefs des programmes et projets, des sociétés d'Etat, des offices, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et les présidents des conseils d'administration de ces structures et organismes, à l'exception des responsables des services de santé publique et des forces de défense et de sécurité, ne peuvent effectuer aucune mission pendant la campagne électorale, sauf cas de nécessité absolue.

Art.30.- Il est interdit aux sultans, aux chefs de cantons ou de groupements, aux chefs de villages ou de tribus et aux chefs de quartiers administratifs d'influer sur le choix de l'électeur, de prendre part sous quelque forme que ce soit à la campagne électorale.

Le non-respect de cette disposition expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à la destitution, sans préjudice des sanctions pénales en vigueur.

Chapitre VI : Des opérations de vote

Section 1: De la convocation du corps électoral

Art.31.- Le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des ministres, pour l'élection du Président de la République deux (2) mois au moins avant la date des élections.

Le décret fixe la date du scrutin.

Pour les élections régionales et municipales, la convocation est faite quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin.

Pour le référendum, le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République deux (2) mois au moins avant la date du scrutin.

Lorsqu'il y a coïncidence entre une date fixée des élections et une date de fête légale mobile ou en cas de force majeure, la date du scrutin est reportée d'office de soixante-douze (72) heures.

Section 2 : Des modalités de vote

Art.32.- Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos le même jour à dix-neuf (19) heures.

Toutefois, la CENI peut, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de la clôture dans certaines circonscriptions électorales.

Aucun bureau de vote ne peut être ouvert ou fermé avant l'heure officielle. Dans tous les cas, les électeurs présents devant le bureau de vote doivent voter. A cet effet, à l'heure officielle de clôture, le Président du bureau de vote fait ramasser les cartes des électeurs en commençant par le dernier de la file en attente et seuls ceux-ci sont autorisés à voter.

Mention en est faite au procès-verbal.

Art.33.- Pour les élections et locales, les électeurs inscrits sur la liste d'une même circonscription électorale, lorsqu'ils changent de résidence à l'intérieur de cette dernière, sont autorisés à voter dans le bureau de vote de leur nouvelle résidence, sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces suivantes:

- carte nationale d'identité;
- passeport;
- permis de conduire;
- carte consulaire;
- carte de militaire ou carte d'agent des forces de sécurité;
- livret de pension civile ou militaire;
- livret ou carte de famille.

Pour l'élection présidentielle et le référendum, les électeurs inscrits sur une liste électorale sont autorisés à voter dans toute autre circonscription sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à la ligne 1 du présent article.

Pour les élections présidentielles, et locales, les candidats déclarés éligibles par la Cour constitutionnelle ou les tribunaux de grande instance, selon le cas, sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote du ressort de la circonscription électorale dans laquelle ils se portent candidats sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'alinéa 1 du présent article.

Les personnes chargées d'assurer la sécurité des bureaux de votes sont autorisées à voter dans lesdits bureaux sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées à l'alinéa 1 du présent article.

Les agents des forces de défense et de sécurité, les membres et le personnel de la CENI et de ses démembrements, les membres et les délégués de la Cour

constitutionnelle, les observateurs nationaux et les délégués des partis politiques sont autorisés à voter dans l'un des bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle ils sont en mission, sur présentation de leur carte d'électeur et de l'une des pièces énumérées au line 1 du présent article.

Peuvent également voter sur présentation de pièces justificatives, les électeurs dont les noms figurent sur la liste électorale de leur bureau de vote mais dont les cartes ne leur sont pas parvenues.

Par dérogation à l'article 7, tout électeur détenteur de sa carte électorale correspondant au bureau de vote et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut voter. Son nom est ajouté à la liste.

Lorsque la liste n'est pas parvenue, tous les électeurs porteurs de leurs cartes correspondant aux bureaux dont la liste n'est pas parvenue peuvent voter. Le président du bureau de vote dresse la liste de ces électeurs, en mentionnant les numéros des cartes d'électeurs correspondants.

Les membres du bureau de vote régulièrement inscrits sur une liste électorale peuvent voter dans le bureau de vote où ils ont été nommés quelle que soit l'élection.

Dans tous les cas, mention du vote doit être faite au procès-verbal.

Les délégués détenteurs d'un récépissé votent dans le bureau où ils ont été désignés pour leur mission. Le président du bureau de vote est tenu de leur faciliter le vote. Il en est de même en ce qui concerne les membres de la CENI.

Art.34.- Pour les élections locales, les électeurs nomades se trouvant le jour des élections dans leur circonscription électorale, votent conformément aux dispositions ci-après:

- en cas de scrutins simultanés, l'électeur nomade, régulièrement inscrit sur la liste électorale de sa commune et se trouvant le jour des élections hors de sa commune, vote pour le scrutin régional uniquement;
- L'électeur nomade recensé sur la liste électorale de sa commune ne se trouvant pas dans sa commune, mais se trouvant dans sa région vote pour le scrutin régional uniquement;
- l'électeur nomade ne se trouvant ni dans sa commune, ni dans sa région le jour des élections législatives ou locales ne peut voter que dans les conditions définies par l'article 42 ci-dessous.

Est considéré comme électeur nomade, l'électeur rattaché à un groupement ou une tribu et qui s'est déclaré comme tel lors de son inscription sur la liste électorale.

Art.35.- Le vote est personnel et secret.

Le choix de l'électeur est libre.

Nul ne peut être influencé dans son choix par la contrainte, la menace ou la violence.

Le vote a lieu dans les bureaux désignés par la CENI. Les bureaux de vote sont obligatoirement logés dans les classes des établissements d'enseignement ou à défaut dans des hangars confectionnés à cet effet et à Ambassade ou au consulat pour les représentations diplomatiques et consulaires du Niger à l'étranger.

Art.36 - Le vote se fait au moyen d'un bulletin unique à mettre dans l'urne par L'électeur pour les élections présidentielles.

Pour les autres scrutins, il se fait au moyen d'un seul bulletin, sous enveloppe, à mettre dans l'urne par l'électeur,

Tout électeur atteint d'infirmité ou de handicap physique le mettent dans l'impossibilité d'introduire son bulletin unique et/ou son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ou par un membre du bureau de vote.

Art.37 -Les spécifications relatives aux bulletins de vote et aux enveloppes font l'objet d'un arrêté de la CENI.

Les frais, liés à la confection et à la distribution des enveloppes, bulletins uniques et bulletins de vote, imprimés des procès-verbaux et autres fournitures ainsi que ceux qu'entraîne l'installation des isolements et des bureaux de vote sont à la charge de l'Etat.

Art.38.- A l'ouverture du scrutin, le président précède à l'identification des autres membres du bureau et des délégués et mandataires des candidats.

Art.39.- Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote doit constater que le nombre d'enveloppes et des différents bulletins correspond au moins à celui des électeurs inscrits.

Les bulletins, de même que les enveloppes sont authentifiés.

Les modalités de cette authentification sont arrêtées par décision du bureau de la CENI.

Un arrêté du Président de la CENI détermine les modalités de vote par bulletin unique.

Art.40.- Pendant toute la durée des opérations, deux copies de la liste électorale restent déposées sur la table à laquelle siège le bureau de vote. La

première copie constitue la liste d'émargement et la seconde copie sert au contrôle de l'identité des électeurs.

Art.41.- L'urne électorale pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin unique et/ou l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été retournée afin de faire constater qu'elle est vide, puis fermée et scellée devant les électeurs, les délégués, les observateurs et les autres membres du bureau de vote par le président.

Art.42.- A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur porteur de sa carte ou de la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du président du tribunal d'instance, après avoir fait constater son identité par la production de l'une des pièces citées à la ligne 1 de l'article 33 de la présente loi et fait constater qu'aucune de ses mains ne porte d'empreinte et de trace d'encre indélébile, prend lui-même un bulletin unique et/ou une enveloppe et les bulletins de vote mis à sa disposition. Le président ou un membre du bureau de vote lit à haute et intelligible voix le nom et prénom de l'électeur qui s'apprête à voter. Celui-ci, sans quitter le bureau de vote, met le bulletin de son choix dans l'enveloppe et/ou le bulletin unique. Cette opération doit se faire dans l'isoloir.

Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et/ou bulletin unique. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe ou au bulletin unique que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Avant de sortir de l'isoloir, l'électeur est tenu de mettre les bulletins de vote non utilisés dans le récipient prévu à cet effet.

Art.43.- La vérification de l'identité s'effectue au vu d'une des pièces suivantes:

- carte nationale d'identité;
- passeport;
- permis de conduire;
- carte consulaire;
- carte de militaire ou d'agent des forces de sécurité;
- livret de pension civile ou militaire.

Lorsqu'il y a un doute sur l'âge exact d'un électeur, il pourra être procédé à des vérifications. Celles-ci peuvent avoir lieu à la demande de tout membre du bureau de vote ou de tout délégué régulièrement mandaté.

Toute personne qui aura modifié ou tenté de modifier l'âge d'un électeur sera punie conformément à la loi.

Mention de l'irrégularité est faite au procès-verbal.

Art.44.- Le vote par procuration est exceptionnel; il n'est admis qu'en cas d'incapacité physique ou d'empêchement majeur.

Sont déclarés valables les seules procurations établies par les présidents des commissions électorales locales conformément au modèle défini par la CENI.

Tout électeur mandaté pour voter par procuration doit être muni de la carte d'électeur de la personne qui l'a mandaté.

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote que le mandant. Il ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

La procuration doit être établie en deux exemplaires dont l'un sera remis au mandant et l'autre classé dans les archives de la commission locale des élections.

Elle doit être numérotée et enregistrée dans un registre spécial.

Toute procuration ne respectant pas les prescriptions du présent article est nulle.

A l'issue du dépouillement, les procurations sont jointes aux bulletins nuls, tels que prévus à l'article 55 et transmis à la juridiction compétente.

Art.45.- Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau de vote apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant. De plus, le vote de l'électeur est constaté par l'imprégnation de son pouce gauche à l'encre indélébile.

Mention de la date du scrutin est faite sur la carte de l'électeur.

Art.46.- Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

Cette liste d'émargement est tenue à la disposition de tout électeur qui désire la consulter à la circonscription électorale, pendant un délai de huit (8) jours à partir de la proclamation des résultats provisoires.

A l'issue du scrutin, les listes d'émargement et le matériel électoral sont conservés au chef-lieu de la commune sous la responsabilité du maire, de l'Ambassadeur ou du consul dans les représentations diplomatiques ou consulaires du Niger à l'étranger.

Section 3: Du bureau de vote

Art.47.- Un arrêté du président de la CENI fixe le nombre de bureaux de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote sur proposition des comités communaux du CFEB et des comités du CFEB dans les ambassades

et les consulats du Niger à l'étranger. Ces propositions sont faites après consultation des autorités administratives et coutumières.

En aucun cas, un bureau de vote ne peut être implanté dans une caserne ou un cantonnement des Forces armées et des autres Forces de défense et de sécurité.

Il ne peut être installé ni à l'intérieur, ni à la devanture des palais ou résidence des chefs traditionnels, ni dans les locaux ou devanture des sièges des partis politiques.

Il est installé un bureau de vote dans chaque village administratif ou agglomération ayant une population de trois cents (300) électeurs et plus. Le nombre d'électeurs par bureau de vote ne peut excéder cinq cents (500).

Toutefois, en zone nomade le nombre d'électeurs par bureau de vote ne peut excéder trois cents (300).

La distance entre le lieu de résidence de L'électeur et le lieu d'implantation du bureau de vote ne peut en aucun cas excéder deux (2) kilomètres.

Art.48.- Le bureau de vote est composé:

- d'un président;
- d'un(e) secrétaire;
- de trois (3) assesseurs.

La composition du bureau de vote doit refléter la représentation des partis politiques en compétition. Elle doit prendre en compte autant que possible la dimension genre.

Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant tout le déroulement des opérations électorales sauf cas d'empêchement dûment justifié.

Ils doivent tous savoir lire et écrire dans la langue officielle. Ils doivent être âgés de 18 ans au moins, au jour du scrutin.

Le secrétaire remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Dans ce cas l'assesseur le plus âgé assure les fonctions de secrétaire.

Le président pourvoit au remplacement des assesseurs absents ou empêchés dans les conditions prévues à la ligne 2.

Peuvent assister aux opérations de vote en qualité de délégués, les représentants dûment mandatés des candidats aux élections présidentielles, des candidats indépendants et des partis politiques légalement constitués, ou des groupements de partis politiques.

Peuvent également assister aux opérations de vote, les observateurs nationaux et internationaux invités ou agréés par la CENI.

Art.49.- Le président et les membres du bureau de vote sont nommés par le président de la Commission électorale responsable de la circonscription sur proposition de ladite Commission.

La liste des membres des bureaux est transmise à la CENI.

Art.50.- Le président du bureau de vote dispose du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote et peut expulser toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

Un arrêté du président de la Commission électorale nationale indépendante détermine le pouvoir de police du Président du bureau de vote.

Nul ne peut pénétrer dans la salle du scrutin porteur d'une arme apparente ou cachée à l'exception des membres de la force publique légalement requis.

Art.51.- Dans chaque bureau de vote, il est installé un ou plusieurs isolements aménagés de façon à garantir la confidentialité du choix de l'électeur.

Les isolements sont placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales autres que la mise du bulletin dans l'enveloppe ou le choix de l'électeur sur le bulletin unique.

Section 4 : Des délégués des candidats et partis politiques

Art.52.- Les délégués visés à l'article 48 ne peuvent avoir compétence sur plus d'un bureau de vote. Il ne peut y avoir plus de deux (2) délégués par candidat ou liste dans un même bureau de vote.

Toutefois, un délégué peut être remplacé en cas d'absence ou d'empêchement.

Le candidat, le parti ou le groupement de partis politiques délivrent à leurs délégués un mandat en deux exemplaires comportent le logo de leur structure, leur prénom, nom, date et lieu de naissance ainsi que le nom du bureau où il est en mission. Le mandat est présenté au président de la commission électorale locale pour visa et enregistrement, au moins deux (2) jours avant l'ouverture du scrutin. Ce mandat sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Les délégués peuvent entrer librement dans les bureaux de vote où ils sont mandatés et ont compétence pour faire inscrire au procès-verbal toutes leurs observations et/ou réclamations. Ils signent leurs observations et/ou réclamations.

Section V : Du dépouillement

Art.53.- Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les opérations de dépouillement s'effectuent publiquement sous la surveillance du président du bureau de vote. Elles ont lieu obligatoirement dans le bureau de vote.

Art.54.- L'urne est ouverte et les bulletins uniques et/ou enveloppes comptés devant tous les membres du bureau, les délégués, les observateurs et les électeurs présents.

Lors du dépouillement, le nombre de bulletins uniques et/ou d'enveloppes est vérifié. S'il est plus élevé ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Pour le calcul des suffrages, seul est pris en compte le nombre de bulletins uniques et/ou d'enveloppes trouvés dans l'urne.

Des scrutateurs désignés parmi les électeurs procèdent, publiquement et dans la salle où se sont déroulées les élections, à l'extraction des bulletins contenus dans les enveloppes et au dépliage des bulletins uniques. Ces bulletins sont exposés en autant de lots que de candidats ou de listes, plus les bulletins à considérer comme nuls.

Ils procèdent ensuite au décompte des lots en communiquant les résultats au président du bureau de vote qui, à son tour, les annonce publiquement et les fait enregistrer par le secrétaire.

Chaque décompte de bulletins concernant un candidat, un parti ou groupement de partis politiques est vérifié par son représentant et par le délégué d'un autre candidat ou d'un autre parti ou groupement de partis politiques.

Art.55.- Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés valables lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls:

- le bulletin comportant plusieurs choix;
- le bulletin sur lequel le choix de l'électeur n'est pas clairement exprimé;
- le bulletin unique déchiré ou comportant des mentions griffonnées;
- le bulletin unique non réglementaire;
- l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe;
- plusieurs bulletins dans une enveloppe même s'ils sont de même couleur ou de même nature;
- les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées;
- les bulletins entièrement ou partiellement barrés;
- les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Les bulletins déclarés nuls ainsi que les enveloppes et bulletins constatés non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexes au procès-verbal.

Les bulletins valables résultant des suffrages exprimés sont incinérés séance tenante après les opérations de dépouillement.

Art.56.- Le président donne lecture à haute voix des résultats du scrutin qui sont aussitôt affichés par ses soins dans la salle où à l'entrée du bureau de vote. Mention de ces résultats est portée au procès-verbal rédigé par le président ou le secrétaire et signé par tous les membres du bureau de vote ainsi que tous les délégués des partis politiques ou des candidats présents.

Le procès-verbal est établi sur papier à carbone spécial comportant plusieurs feuillets.

Chaque feuillet numéroté à valeur d'original et correspond à un parti politique ou groupement de partis politiques ou à un candidat indépendant. Ces feuillets peuvent servir à la reconstitution des résultats des votes en cas de contestation, de perte ou de destruction.

Tous les délégués des partis ou groupement de partis politiques et des candidats indépendants doivent recevoir un exemplaire de ce procès-verbal.

Le procès-verbal doit comporter les mentions suivantes:

- La circonscription électorale;
- Le nombre de votants attesté par les émargements;
- Le nombre d'enveloppes ou de bulletins uniques trouvés dans l'urne;
- Les suffrages exprimés valables;
- la localisation du bureau;
- L'identité des membres des bureaux de vote et des délégués des partis politiques et/ou des candidats, en précisant pour tous, leur appartenance politique;
- La répartition des suffrages exprimés valables;
- Les réclamations et observations éventuelles;
- Le jour, la date du scrutin, la signature des membres du bureau de vote ainsi que celle des dialogues des partis ou groupements de partis politiques et des représentants des candidats indépendants présents.

Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les procurations sont joints à l'original du procès-verbal qui est adressé sans délai à la CENI ou à la commission régionale pour être ensuite transmis à la cour constitutionnelle ou aux tribunaux de grande instance selon le cas. Un second exemplaire du procès-verbal demeure aux archives de la circonscription électorale.

Communication en est faite à tout électeur qui le demande jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours éventuels contre l'élection.

Art.57.- Tout candidat ou son délégué dûment mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Le président du bureau de vote est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 121 ci-dessous, de faire consigner dans le procès-verbal toutes les observations qui lui sont adressées par les candidats et les délégués des partis ou groupements de partis politiques.

Seules les observations ainsi rédigées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

Chapitre VII : Du contentieux électoral

Art.58.- En matière électorale, il est jugé sans frais. Les actes judiciaires sont visés sans frais de timbre et d'enregistrement.

Section I: Du contrôle de la régularité des élections, du référendum et des réclamations des candidats aux élections.

Art.59.- Le contrôle de la régularité des opérations électorales lors des élections présidentielles, locales et du référendum est assuré par la Cour Constitutionnelle ou par les Tribunaux de grande instance selon le cas qui statue également sur l'éligibilité des candidats et sur les réclamations.

Sous-section I: Du contrôle de la régularité des élections et du référendum.

Art.60.- Dans le cadre de la surveillance des opérations électorales, la Cour constitutionnelle peut désigner un ou plusieurs délégués choisis parmi les magistrats pour suivre sur place les opérations.

Ces délégués produisent des rapports circonstanciés sur les opérations qu'ils ont suivies. Ces rapports ont valeur de simples renseignements.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdites opérations ou de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Sous-section 2: Des réclamations.

Art.61.- Tout électeur a le droit d'invoquer la nullité des opérations électorales de son bureau de vote.

Art.62.- Tout candidat, tout parti politique qui a présenté des candidats a le droit d'invoquer la nullité soit par lui-même, soit par son mandataire des opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats.

Art.63.- La réclamation doit être adressée au président de la Cour Constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze (15) jours suivant la proclamation et la transmission des résultats provisoires par la CENI, pour l'élection présidentielle, et le référendum.

Pour les élections régionales et municipales, la réclamation devra être déposée dans les mêmes conditions, trente (30) jours suivant la proclamation et la transmission des résultats provisoires par la commission régionale.

Art.64.- La réclamation est communiquée par le greffier de la Cour aux autres candidats, listes de candidats ou partis politiques ayant présenté des candidats, qui disposent de sept (7) jours francs pour déposer leur mémoire. Il est donné récépissé du dépôt de mémoire par le greffier en chef de la Cour.

Art.65.- La Cour instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, lorsque la réclamation porte sur l'éligibilité d'un candidat, la Cour doit statuer dans les quarante-huit (48) heures.

L'instruction est assurée par la Cour ou par les sections qu'elle forme de son sein.

A l'effet de l'instruction, la Cour et ses sections peuvent ordonner une enquête ou se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Elles peuvent commettre un de leurs membres, et notamment le rapporteur pour procéder sur place à des mesures d'instruction ou délivrer des commissions rogatoires aux personnes qualifiées, ou délégation à toute autre personne qu'elles jugent compétente.

Elles peuvent charger le rapporteur de recevoir sous serment les déclarations des témoins.

Procès-verbal est donné par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de cinq (5) jours francs pour déposer leurs observations.

Art.66.- Dès réception d'une réclamation, le président de la Cour en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur.

Art.67.- Lorsque la Cour ou la section a terminé l'instruction de l'affaire, avis est donné aux intéressés ou à leurs mandataires, du jour où ils peuvent prendre

connaissance de toutes les pièces du dossier sur place, au greffe de la Cour. Le président de la Cour ou la section les informe du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Art.68.- Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est portée devant la Cour qui statue par décision motivée.

Lorsqu'il est fait droit à une réclamation, la Cour peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou reformer la proclamation faite par la CENI et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Art.69.- Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. Dans ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

Art.70.- La Cour statue en premier et dernier ressort.

Art.71.- Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

Art.72.- En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'arrêt d'annulation.

Section 2 - Des causes de nullité des élections

Art.73.- Constituent des causes d'annulation des élections:

- la constatation de l'inéligibilité d'un candidat;
- l'existence d'une candidature multiple;
- le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude;
- la violence, la fraude, la corruption faussant le résultat du scrutin pour l'élection des candidats;
- la participation à la propagande électorale par des actes ou déclarations réprimés conformément aux dispositions pénales de la présente loi;
- l'arrestation arbitraire des candidats au cours du scrutin ;
- la non distribution ou la rétention des cartes d'électeurs ;
- le non-respect des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 57;
- le vote des mineurs de moins de dix-huit (18) ans et non émancipés faussant le résultat du scrutin dans le bureau constaté par procès-verbal de route autorité assermentée ou par mention au procès-verbal de dépouillement;
- l'achat des cartes d'électeurs et des consciences le jour du scrutin.

Section 3 : Du recours pour excès de pouvoir en matière électorale

Art.74.- Le recours pour excès de pouvoir en matière électorale est porté devant la Cour constitutionnelle ou le Conseil d'Etat selon le cas par les parties concernées sans recours administratif préalable.

Art.75.- La Cour doit statuer dans un délai de cinq (5) jours à compter du dépôt du recours au greffe.

TITRE II: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ELECTIONS PRÉSIDENTIELLES ET AU REFERENDUM

Chapitre I : De l'élection du Président de la République

Art.76.- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, libre, égal et secret au scrutin majoritaire uninominal à deux (2) tours pour un mandat de cinq (5) ans.

Il est rééligible une seule fois.

Art.77.- Sont éligibles à la Présidence de la République, toutes nigériennes, tous nigériens de nationalité d'origine, âgés de trente et cinq (35) ans au moins au jour du dépôt du dossier, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité définis à l'article 8 de la présente loi.

Art.78.- Sont inéligibles à la Présidence de la République, sauf démission de leur part:

- les membres de la Cour Constitutionnelle;
- les magistrats de l'Ordre Judiciaire et de l'Ordre administratif;
- les membres du Conseil Supérieur de la communication;
- les membres de la Commission Nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- les membres du gouvernement;
- les ambassadeurs et consuls généraux;
- les gouverneurs des régions;
- les préfets;
- les présidents et vice-présidents des conseils régionaux;
- les maires et leurs adjoints;
- les secrétaires généraux des institutions de la République, des régions, des préfectures et leurs adjoints;
- les militaires des Forces armées nigériennes et de la Gendarmerie;

- les personnels des Forces de sécurité intérieure (Police et Garde Nationale);
- les agents des douanes;
- les agents des eaux et forêts;
- le secrétariat général permanent et le secrétaire général adjoint permanent de la CENI;
- les membres de la CENI;
- les membres du bureau du comité national du fichier électoral;
- les recteurs des universités, les doyens des facultés, les directeurs des institutions d'enseignement supérieur et de recherche;
- les directeurs généraux et directeurs des entreprises et établissements publics;
- le directeur général du trésor et de la comptabilité publique;
- les membres des corps de contrôle de l'Etat: le vérificateur général et les vérificateurs;
- les autorités administratives indépendantes;
- les chefs des programmes et projets;
- les chefs traditionnels.

La démission des personnes mentionnées à la ligne ci-dessus et l'autorisation d'absence sans traitement des candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou agent de l'Etat, sont acquises dès la publication de l'arrêt d'éligibilité par la Cour Constitutionnelle.

Art.79.- Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Art.80.- Les déclarations de candidature, conformes aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, sont déposés en deux (2) exemplaires au ministère chargé de l'intérieur, cinquante (50) jours au moins avant le jour du scrutin; récépissé en est donné.

Tout parti politique, groupement de partis politiques ou candidat indépendant ne peut présenter qu'une (1) candidature.

Quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du scrutin, le ministre chargé de l'intérieur arrête la liste des candidats et la transmet à la Cour Constitutionnelle qui dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats. La liste des candidats éligibles est immédiatement publiée.

En cas de décès, d'inaptitude physique et/ou mentale médicalement attestée ou de constatation de l'inégalité d'un candidat intervenu au cours de la campagne

électorale, le parti politique ou le groupement de partis politiques qui l'a présenté, peut le remplacer par un nouveau candidat.

Le ministre chargé de l'intérieur transmet dans les vingt-quatre (24) heures la nouvelle candidature à la Cour constitutionnelle qui se prononce dans les vingt-quatre (24) heures sur l'éligibilité du remplaçant.

Art.81.- Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé vingt et un (21) jours après la proclamation des résultats du premier tour, à une deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête lors du premier tour.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

Aucun désistement ne peut être pris en compte soixante-douze (72) heures après la proclamation des résultats définitifs du premier tour par la Cour Constitutionnelle.

En cas de décès des deux candidats, les opérations électorales du premier tour sont reprises.

Chapitre II: Du référendum

Art.82.- Le Président de la République peut, après avis de l'Assemblée nationale et du président de la Cour constitutionnelle, soumettre à référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple, à l'exception de toute révision de la Constitution qui reste régie par la procédure prévue au Titre XII de ladite Constitution.

Art.83.- Les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne et la propagande référendaire sont faites conformément aux dispositions du titre premier de la présente loi.

Art.84.- La circonscription électorale est celle prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la présente loi.

Les résultats du référendum sont recensés et transmis à la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 87 ci-dessous.

Art.85.- Le projet soumis à référendum est déclaré adopté lorsqu'il recueille la majorité absolue des suffrages exprimés valables.

Art.86.- Lorsque le projet est adopté par référendum, le Président de la République le promulgue dans un délai de quinze (15) jours.

Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence déclarée par l'assemblée nationale.

Chapitre III: Du recensement des votes et de la proclamation des résultats des élections présidentielles et du référendum.

Art.87.- Le recensement des votes est assuré :

- au niveau de la commune par la commission électorale communale en présence d'un délégué par candidat, par parti politique ou par liste de candidats. Les résultats provisoires sont communiqués sans délai à la commission électorale départementale;
- au niveau du département par la commission électorale départementale. Les résultats provisoires des recensements effectués par les commissions électorales départementales et communales, sont communiqués immédiatement à la commission électorale régionale par leurs présidents respectifs, en présence des membres desdites commissions;
- au niveau régional par la commission électorale régionale. Les résultats provisoires des recensements effectués par les commissions régionales sont immédiatement communiqués à la CENI par leurs présidents en présence des membres desdites commissions;
- au niveau des ambassades et des consulats du Niger à l'étranger par la commission électorale. Les résultats provisoires des recensements effectués sont immédiatement communiqués à la CENI par leurs Présidents, en présence des membres de ladite commission
- au niveau national, par la CENJ qui centralise les résultats.

Elle procède à la proclamation et la diffusion des résultats provisoires des élections.

Ces résultats provisoires sont immédiatement transmis à la Cour Constitutionnelle pour validation et proclamation des résultats définitifs.

La Cour proclame les résultats définitifs des scrutins:

- référendaire, dans les quinze (15) jours de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI);

- présidentiel, dans les quinze (15) jours de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS REGIONAUX ET MUNICIPAUX

Chapitre I: De l'élection

Art. 88.- L'élection des membres des conseils régionaux et municipaux a lieu au suffrage universel, direct, libre, égal et secret et au scrutin de liste ouverte avec représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Art.89.- Toute liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription.

Art.90.- Les membres des conseils régionaux, municipaux et d'arrondissement communaux sont élus pour un mandat de cinq (5) ans.

Ils sont rééligibles.

Art.91.- Les conseils régionaux, municipaux et d'arrondissement communaux sont intégralement renouvelés dans toute la République, au terme du mandat normal de leurs membres.

Art.92.- En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de deux (2) mois.

Art.93.- En cas de dissolution du conseil régional ou du conseil municipal, l'élection des nouveaux membres doit intervenir dans un délai de six (6) mois. Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale en vue du renouvellement du conseil dissout, démissionnaire, ou dont l'élection est annulée, ce délai est prorogé de six (6) mois par décret du Président de la République.

Art.94.- Si le conseil régional, le conseil municipal ou le conseil d'arrondissement communal a perdu au moins un quart (1/4) de ses membres, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à des élections complémentaires.

Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans un délai de six (6) mois à compter du jour où est constatée la vacance.

Lorsque les circonstances ne permettent pas le déroulement normal de la consultation électorale, ce délai est prorogé de six (6) mois par décret du Président de la République.

Il n'y a pas d'élection complémentaire lorsque la vacance est constatée dans les six (6) mois qui précèdent l'expiration du mandat normal des conseillers.

Art.95.- Le mandat des membres du conseil régional, du conseil municipal ou du conseil d'arrondissement communal élus conformément aux dispositions des articles 90, 91, 92, 93 et 94 ci-dessus, prend fin à l'expiration du mandat initial.

Art. 96.- Les présidents et vice-présidents des conseils régionaux, les maires et leurs adjoints sont élus par les différents conseillers de leurs circonscriptions respectives au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut exercer les fonctions de président ou de vice-président de conseil régional s'il n'est détenteur du baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins ou d'un diplôme équivalent.

Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou d'adjoint au maire s'il n'est détenteur du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) de l'enseignement secondaire au moins ou d'un diplôme équivalent.

Chapitre II: Des candidatures

Art.97.- Sont éligibles aux conseils régionaux, municipaux et d'arrondissement communaux, toutes nigériennes, tous nigériens âgés de vingt et un (21) ans au moins au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civiques et qui ne sont dans aucun des cas d'Incapacité prévus à l'article 8 de la présente loi.

Art.98.- Ne peuvent être acceptées les candidatures des personnes exerçant dans les circonscriptions de leur ressort, les fonctions ci-après:

- gouverneurs, préfets, secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des régions et préfectures, chefs de postes administratifs, administrateurs délégués des communes, secrétaires généraux des mairies, receveurs municipaux, les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, les militaires en activité, les personnels des forces de sécurité intérieure;
- agents des eaux et forêts et agents des douanes;
- greffiers;
- comptables publics;
- chefs des programmes et projets publics.

Lorsqu'ils se présentent dans une circonscription autre que celles de leur ressort, il leur est fait application des dispositions de l'article 78, dernier alinéa, ci-dessus.

Art.99.- Les préfets disposent d'un délai de dix (10) jours calendaires pour examiner les dossiers de candidatures tels que prévus à l'article 14 ci-dessus et les transmettre aux autorités administratives régionales de leur ressort selon le cas.

Les gouvernements disposent d'un délai de sept (7) jours calendaires pour réceptionner, traiter et transmettre les dossiers de candidatures des élections locales aux Tribunaux de grande instance.

Les Tribunaux de grande instance ont un délai de trente (30) jours calendaires pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats.

Les gouverneurs ont un délai de quarante-huit (48) heures pour publier la liste des candidats déclarés éligibles.

Chapitre III: Du recensement des votes et de la proclamation des résultats de l'élection des conseillers régionaux, et municipaux

Art.100.- Les résultats de l'élection des conseils régionaux et municipaux sont recensés au niveau de chaque circonscription électorale par la commission électorale de ladite circonscription.

Art.101.- La commission électorale de chaque circonscription procède à la proclamation des résultats provisoires.

Les résultats provisoires des élections locales sont transmis aux commissions régionales des élections pour diffusion à l'échelle régionale; lesquelles les communiquent à la CENI pour diffusion à l'échelle nationale.

Les commissions régionales des élections les centralisent et les transmettent aux tribunaux de grande instance pour validation et proclamation des résultats définitifs.

Les Tribunaux de grande instance proclament ces résultats dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par les commissions régionales des élections.

TITRE IV: DES DISPOSITIONS PENALES

Art.102.- Ceux qui auront distribueront fait distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents portant propagande électorale, sont punis d'une peine d'emprisonnement de dix (10) jours à un (1) an et d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Art.103.- Tout agent de l'autorité publique ou municipale qui aura distribué des bulletins de vote, circulaires et autres documents des candidats, proféré des professions de foi, pendant les heures de service et en uniforme, est puni d'une peine de un (1) à trois (3) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille (20.000) francs CFA à trois cent mille (300.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne coupable de propagande électorale en dehors de la période fixée ou au moyen d'autres actes que ceux visés à l'article 20 de la présente loi.

Art.104.- Est passible d'un emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou désistement.

Il est en outre passible des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

Les peines prévues à la ligne premier du présent article sont également applicables à toute personne qui aura procédé à un affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, en dehors des emplacements réservés.

Art.105.- Celui qui, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite frauduleuse non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30.000) francs CFA à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Art.106.- Quiconque aura voté, soit en vertu d'une inscription obtenue sous de faux noms ou de fausses qualités, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois

(3) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art.107.- Est puni des mêmes peines prévues à l'article précédent, tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art.108.- Les articles ou documents de caractère électoral qui utilisent le drapeau national, l'hymne national ou le sceau de l'Etat sont interdits sous peine d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans et d'une amende de trois cent mille (300.000) francs CFA à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Art.109.- Sans préjudice des peines plus graves prévues par les textes en vigueur, est puni de deux (2) à six (6) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque aura fait usage des moyens de l'Etat à des fins de propagande, en violation des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Art.110.- Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée en vue d'influencer ou d'empêcher un choix, est punie d'un emprisonnement de un (1) à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

Si l'irruption a été commise en réunion ou avec violence, les auteurs sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Dans le cas où l'irruption a été commise avec port d'armes, ou si elle a eu pour effet l'interruption des opérations électorales, l'emprisonnement est de trois (3) à six (6) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Si l'irruption a été commise en réunion, avec violence et port d'armes, la peine d'emprisonnement est de cinq (5) à moins de dix (10) ans.

Art.111.- Les mêmes peines prévues à l'article 110 ci-dessus sont appliquées aux personnes ou groupes de personnes qui auront fait irruption dans les locaux de la CENI ou de ses démembrements.

Art.112.- Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manœuvres frauduleuses, auront détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Art.113.- Ceux qui se sera rendus coupables des actes interdits par l'article 26 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une

amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Art.114.- Les nombres d'un collège électoral qui, pendant la réunion se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art.115.- L'enlèvement ou la destruction de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés est puni d'un emprisonnement de trois (3) à sept (7) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) francs CFA à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Si l'enlèvement ou la destruction a été commise en réunion ou avec violence, la peine d'emprisonnement est de cinq (5) à moins de dix (10) ans.

Art.116.- Quiconque, par des distributions d'argent et/ou de biens, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses d'emplois publics ou privés, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenter d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, est puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CF.

Sont punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art.117.- Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, sont punis des peines portés à l'article précédent.

Art.118.- Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article 30 et de l'article 50, est passible d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an.

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau de vote, soit par les agents de la force publique, est punie d'un emprisonnement de cinq (5) à moins de dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA.

Art.119.- La condamnation, quand elle est prononcée, ne pourra en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les autorités compétentes, ou dûment déclarée définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d' élections.

Art.120.- En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission électorale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, gouvernorats ou préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation de la loi ou des règlements, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1.000.000) de francs CFA.

L'auteur est, en outre privé de ses droits civiques pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent préposé du gouvernement ou d'une administration publique, chargé d'un ministère de service public, la peine est portée au double.

Art.121.- Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article 120, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenter de changer les résultats, sont punis des peines portées à l'article précité.

ANNEXE III:

ASSOCIATION DES FEMMES JURISTES DE NIGER

AFJN

De la Création de l'Association des Femmes Juristes du Niger (AFJN)

L'Association des Femmes Juristes du Niger (AFJN) est une Association apolitique et non confessionnelle créée en 1991 par arrêté n° 171 en date du 24 décembre 1991.

Son siège social se trouve au Quartier Yantala derrière l'ancien le Lycée YASMINA, B.P. 10.689, Niamey, NIGER, B.P. 10.689, Téléphone (00227) 20752326, Email: afjniger@yahoo.fr

Personne représentante (nom et prénom) : Mme Diallo Balkissa,

Fonction : Présidente

Personnel salariés: Trois (3) personnes

Membres bénévoles : 150 personnes

Profil de l'organisation :

L'Association des Femmes Juristes (AFJN) a été créée par arrêté n° 171 du 24 décembre 1991. Elle est apolitique, non confessionnelle et à but non lucratif. Peut être membre, toute femme titulaire d'au moins une licence en droit. L'AFJN est composée d'une centaine de membres bénévoles (magistrats, avocates, notaires, juristes travaillant dans le secteur public et privé. Elle est représentée dans les huit régions du pays par plus de 3.800 femmes relais qu'elle a formé.

L'Association des Femmes Juristes du Niger a pour objectif général d'œuvrer pour le plein épanouissement de la femme et de l'enfant à travers la promotion et la défense de leurs droits. Elle a pour objectives spécifiques :

- Lutter contre la violence faite aux femmes et aux enfants,
- Lutter pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes,
- Contribuer à l'édification d'un droit moderne nigérien,
- D'étudier le droit de la famille, le droit de la propriété et du travail de la femme au Niger,
- De sensibiliser et mobiliser les femmes pour dénoncer et combattre toute atteinte au droit des femmes en faisant appel à la conscience nationale et internationale, et intervenant auprès des pouvoirs publiques.

- Assister les femmes sans ressources ou en détresse ou victime de violences.
- Ester en Justice en cas de violation des droits de la femme.
- Ecoute et conseils des femmes

L'Association est pilotée par un bureau exécutif national qui est renouvelé tous les trois ans. Les organes constitutifs de l'organisation sont l'assemblée générale et bureau exécutif national composé de sept (7) membres.

Présidente : Mme Diallo Balkissa
 Secrétaire Générale : Mlle Zakari Aichatou
 Secrétaire Générale Adjointe : Mlle Djibril Balkissa
 Trésorière : Mme Sidikou Fatouma
 Trésorière Adjointe : Mme Sambo Mariama
 Secrétaire aux relations extérieures : Mme Idrissa Esther Sanoussi
 Secrétaire à l'information et à la publication : Mme Adamou Zara

Commissaire aux comptes : Mme Nomao Ramatou

Commissaire Adjointe : Mme Sako Zeinabou

Elle dispose d'une secrétaire permanente. Elle dispose d'un manuel de procédures, les chèques sont co-signés par la Présidente et la Trésorière Générale. L'AFJN est représenté à l'intérieur du pays ses 3800 paras juristes qu'elle a formé dans les 8 régions.

Compétences et expérience :

Depuis sa création, l'AFJN a toujours accordé une assistance juridique aux femmes démunies, en détresse, et victimes de violence.

De 2003 à ce jour plus de 1870 personnes ont eu recours au bureau d'écoute pour un conseil ou une orientation juridique sur des problèmes de foyer (Répudiation, divorce, garde d'enfants, pension alimentaire), succession, ainsi que les différentes formes de violences.

Ces statistiques sont encore en de ça du nombre de cas traités car une bonne partie des bénéficiaires de nos conseils et assistance nous trouvent directement à nos lieux de travail sans passer par le centre, surtout dans les problèmes de foyer (Répudiation, divorce, garde d'enfants, pension alimentaire), succession, ainsi que les différentes formes de violences.

L'association a piloté plusieurs formations un peu partout à travers le Niger. Nous retiendrons entre autres, la formation de 3800 paras juristes dans les 8 régions du pays dans le cadre de l'amélioration du statut juridique de la femme de 2000 à 2010 sous financement de ces différents partenaires au développement tels que: Banque Mondiale ; Banque Africaine de Développement

Elle a mené plusieurs activités de sensibilisation, de plaidoyer et de formation avec l'appui de ses principaux partenaires de 1992 à 2016:

- Sensibilisation de l'électorat
- Edition de guides juridiques notamment sur les voies de recours, la compilation d'arrêts de la Cour Suprême et des brochures d'information judiciaires
- Une formation des magistrats sur les droits humains des femmes
- Une formation des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) sur les droits humains des femmes CEDEF
- Formation de 3800 personnes relais dans les 8 régions et à Niamey
- Activités d'Informer, éduquer et Communiquer (IEC) et Communication pour un Changement de Comportement (CCC) en droit dans 58 communautés de la région de Maradi
- Missions de sensibilisation sur des thèmes de droit «les droits humains des femmes», Maradi et Niamey
- Emissions radios, conférence débats sur les droits humains.

L'AFJN dispose d'un centre d'Assistance Juridique et Judiciaire, financé et inauguré par l'Ambassade du Canada en Avril 2008. Ce Centre apporte son assistance aux femmes victimes de violences et en détresse. Le Centre est également doté d'une salle de promotion humaine où 20 jeunes filles apprennent la couture.

L'AFJN est membre du cadre de concertation sur les violences faites aux femmes et enfants. Elle est membre de la Commission Internationale des Juristes.

L'AFJN a coordonné le Comité sur l'élaboration et la présentation du rapport des ONG/Associations sur la CEDEF en mai 2007 à New York (USA). Elle est membre du comité scientifique de l'ANDDH.

Elle est membre du comité de pilotage du PARJ et du PAJED.

Elle est aussi membre du Comité de coordination du programme d'appui aux réformes judiciaires, de l'Observatoire national de promotion de la femme et du Comité de suivi de l'enfant.

L'AFJN est membre du réseau Ouest Africain des Femmes Juristes, du Comité International des Juristes.

L'AFJN participe à toutes les conférences de la Commission de la Condition de la Femme des Nations Unies.

L'AFJN a coordonné le Comité sur l'élaboration et la présentation du rapport des ONG/Associations sur la CEDEF en mai 2007 à New York (USA). Elle est membre du comité scientifique de l'ANDDH.

L'AFJN a élaboré plusieurs guides juridiques notamment un guide sur les voies de recours financé par le PNUD et des brochures d'information judiciaires financé par le Projet ARJUDI (l'Ambassade de France) Septembre 2008.

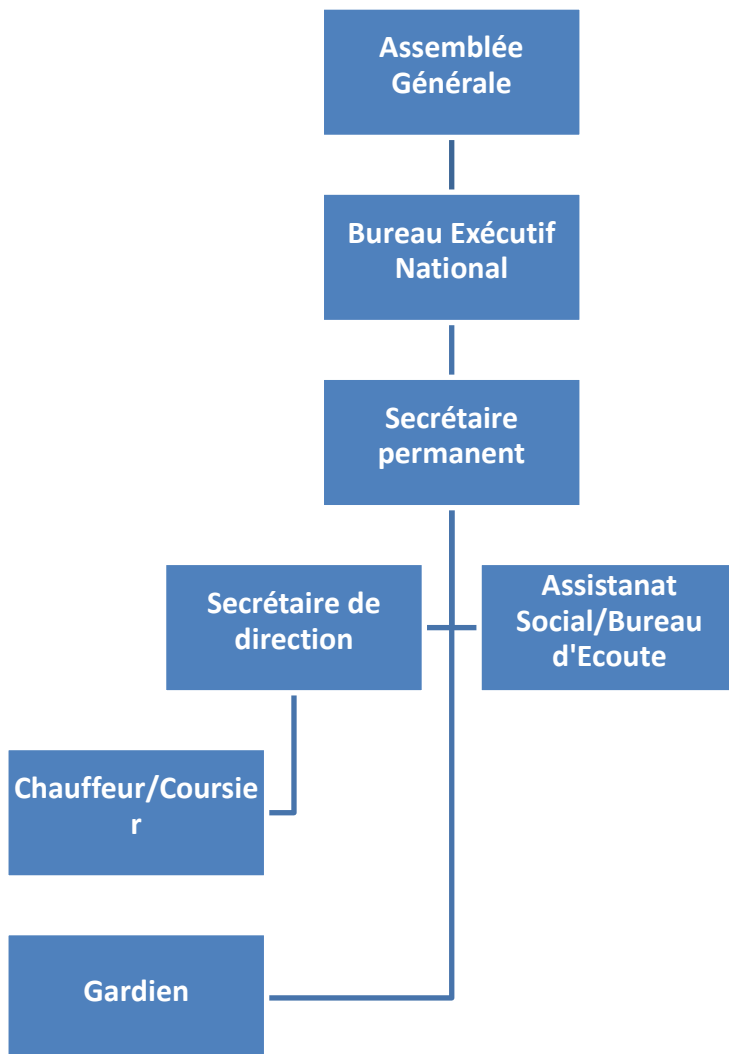
Guide sur la Participation Politique des Femmes au Niger financé par la Coopération Espagnole (APIA/FIIAPP) 2015-2016.

L'AFJN est membre du cadre de concertation sur les violences faites aux femmes et enfants. Elle est membre de la Commission Internationale des Juristes.

L'A.F.J.N a participé à plusieurs rencontres nationales et internationales sur les droits de la femme.

L'Adhésion au réseau WANEP-Niger entre dans le cadre de son domaine d'intervention lorsque l'AFJN est saisie d'un litige, elle tente de donner des conseils et de concilier les parties et c'est en cas de non conciliation qu'elle aide les femmes à saisir les juridictions.

ORGANIGRAMME ACTUEL



Les opportunités et contraintes

De plus, l'AFJN a réussi à se tailler une place sur l'échiquier national de par ses prises de position entourant la vie de la nation par des interpellations, déclarations (lutte contre la vie chère, le respect de la loi sur le quota, ...).

L'AFJN jouit également d'un capital de crédibilité compte tenu des succès enregistrés dans la réalisation de ses activités et d'actions concertées. Elle a su se faire distinguer par sa grande capacité de mobilisation sociale, notamment lors de la célébration des journées internationales et nationales de la femme, de la marche mondiale de la femme et aux examens et passages des lois relatifs aux femmes à l'assemblée.

